

SÉANCE DU 15 JUILLET 1887.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le sieur De Staercke, instituteur communal d'Hansbeke, en disponibilité à Sariandinge, demande une place dans l'enseignement ou dans une administration de l'Etat.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Des ouvriers de l'ardoisière de Linglé, à Herbeumont, présentent des observations contre le projet de loi portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers et demandent le libre échange pour les ardoises entre la Belgique et l'Allemagne.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi et renvoi à la commission de l'industrie.

PRÉSIDENCE DE M. DE LANTSHEERE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Communications. — Dépôt, par M. Ronse, du rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi portant abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII concernant les passages d'eau particuliers. — Lecture d'une proposition de loi. — Discussion du rapport et vote des conclusions de la commission des pétitions au sujet d'une requête sur laquelle un rapport a été déposé. — Interpellation de M. Houzeau de Lehaie. — Motion d'ordre de M. Jacobs. — Dépôt, par M. Fris, du rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, Anvers et Liège. — Discussion du projet de loi concernant des mesures destinées à réprimer l'ivresse publique.

MM. de Burllet et De Sadeleur, secrétaires, prennent place au bureau.

La séance est ouverte à 2 heures 5 minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

M. Jamme fait connaître que l'état de sa santé ne lui permet pas d'assister aux séances de la Chambre.

MM. Schaetzen, de Stuers, Meyers et De Macar, empêchés, s'excusent de ne pouvoir être présents à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Ronse. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi portant abrogation de l'article 8 de la loi du 6 frimaire an VII, concernant les passages d'eau particuliers.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

LECTURE D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. le président. — Messieurs, les sections ont autorisé la lecture de la proposition de loi suivante :

« Les soussignés proposent à la Chambre la résolution suivante :

« Il y a lieu à la revision des articles 47 et 56 de la Constitution.

« Bruxelles, le 14 juillet 1887.

« (Signé) JULES GUILLERY, A. HOUZEAU, G. WAROCQUÉ,
FERD. FLÉCHET, L. HANSENS, A. LESCARTS. »

Quand l'un des auteurs de cette proposition de loi désire-t-il en présenter les développements ?

M. Houzeau de Lehaie. — La Chambre a un ordre du jour très chargé. Il y figure en tête un certain nombre de projet de lois intéressant les classes ouvrières.

Les auteurs de la proposition de loi dont il vient d'être donné lecture,

CH. DES REPRÉSENTANTS. — SESSION ORDINAIRE DE 1886-1887.

en présenteront les développements immédiatement après la discussion des projets de lois intéressant la classe ouvrière.

M. le président. — On ne peut cependant ajourner indéfiniment ces développements.

M. Houzeau de Lehaie. — Après l'examen des projets de lois ouvriers ; ce n'est pas, me semble-t-il, remettre indéfiniment la présentation de ces développements.

M. de Jonghe d'Ardeye. — La session sera terminée alors !

M. de Smet de Naeyer. — Je demande formellement, quant à moi, que le jour soit fixé dès à présent. C'est plus régulier.

M. Houzeau de Lehaie. — Je demanderai que ce jour soit fixé à quinze jours.

M. le président. — Les développements seront donc présentés aujourd'hui en quinze. (*Adhésion*).

DISCUSSION DU RAPPORT ET VOTE DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS AU SUJET D'UNE REQUÊTE SUR LAQUELLE UN RAPPORT A ÉTÉ DÉPOSÉ.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur une pétition dont voici l'analyse :

Par pétition datée de Saint-Aybert, le 3 avril 1887, le sieur Dupriez, à Saint-Aybert, réclame l'intervention de la Chambre pour obtenir une solution au sujet des obligations militaires que son fils a en Belgique et celles qu'il aura prochainement à l'égard de la France.

— Conclusions : Renvoi à MM. les ministres de la guerre et des affaires étrangères.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Begerem, rapporteur. — Messieurs, à l'occasion de la discussion du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre au sujet de la pétition qui nous occupe, je m'étais proposé de reprendre d'une façon approfondie l'examen de la question qu'elle soulève et qui intéresse à un si haut degré — comme le constatait récemment l'honorable M. Tack — les habitants des arrondissements avoisinant nos frontières.

Mais en procédant à l'étude des rétroactes de la question, j'ai pu constater que cette discussion, en ce moment, serait prématurée.

En effet, la Chambre reste saisie d'un projet de loi qui a été déposé le 8 juillet 1879, par l'honorable M. Frère-Orban, alors ministre des affaires étrangères.

Ce projet vise une convention conclue le 5 juillet précédent, entre la Belgique et la France, pour mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui régissent le service militaire dans les deux pays.

Malheureusement, les clauses de cette convention ont suscité des difficultés qui en ont constamment retardé la ratification, à telle enseigne que le projet de loi se trouve encore aujourd'hui soumis aux délibérations de la section centrale. Grâce aux instances de MM. De Brouckere et Pycke de Peteghem, au Sénat, et de notre honorable collègue, M. Anspach-Puissant, dans cette Chambre, la section centrale vient de reprendre l'examen du projet de loi. Il me paraît donc que, pour le moment, le mieux sera d'attendre le résultat de ses délibérations, et tout en insistant pour le renvoi de la pétition du sieur Dupriez aux ministres compétents, j'exprime le vœu de voir la section centrale pousser activement ses travaux, et nous soumettre encore dans le cours de cette session, si la chose est possible, son rapport sur ce projet de loi destiné à remédier, au moins en partie, à la situation grave sur laquelle le pétitionnaire, à la suite de beaucoup d'autres, vient à nouveau de fixer notre attention.

M. Anspach-Puissant. — Je suis heureux de pouvoir donner à l'honorable M. Begerem, en ma qualité de rapporteur de la commission spéciale nommée le 10 février dernier, pour remplacer la section centrale de 1879, la réponse qu'il demande,

La commission spéciale a repris les travaux interrompus en 1879 et j'ai la satisfaction de pouvoir dire à l'honorable préopinant que la commission a obtenu du gouvernement des déclarations telles que d'ici à très peu de temps, nous pourrions déposer le rapport tendant à l'approbation de la convention de 1879.

La difficulté la plus grande, celle relative au principe de l'article 9 du Code civil semble, sans plus donner lieu à des objections entre le gouvernement et la commission spéciale, devoir recevoir la solution qui paraît être désirée par la France, et, dans ces conditions, j'espère pouvoir déposer bientôt le rapport demandé par l'honorable M. Begerem.

— Les conclusions du rapport sont adoptées.

INTERPELLATION.

M. Houzeau de Lehaie. — L'honorable ministre de la justice a bien voulu me dire qu'il répondrait aujourd'hui à quelques questions que que j'ai à lui adresser au sujet de saisies en matière de presse et d'une arrestation récemment opérée à l'étranger.

On m'assure que, en matière de presse, les poursuites n'ont lieu que sur l'ordre du ministre de la justice; du moins que, à l'occasion des faits dont je vais avoir l'honneur d'entretenir la Chambre, c'est sur ses ordres que les poursuites ont eu lieu.

J'exposerai les faits le plus brièvement possible, ne voulant pas abuser des moments de la Chambre.

Il y a deux ans, des saisies de livres ont été pratiquées chez un éditeur de Bruxelles, M. Kistemakers.

Je dois dire que je ne m'occuperai ni de la valeur littéraire des livres, ni des opinions qui sont défendues dans les publications saisies : celles-ci ont fait l'objet d'ordonnances de non-lieu ou d'acquiescement. Je n'ai donc à examiner que la manière dont les saisies ont été pratiquées.

Je suis le premier à reconnaître que, lorsqu'il y a des publications répréhensibles, il faut les poursuivre.

Mais les livres qui sont poursuivis comme immoraux ne portent pas, le plus souvent, de nom d'auteur ou d'imprimeur; ils sont vendus sous le manteau, et le dépôt légal n'en est presque jamais fait.

Voici les faits :

Le 21 mai 1885, à la suite de la dénonciation d'un journal, le parquet fait saisir des ouvrages chez M. Kistemakers, éditeur à Bruxelles. Ces ouvrages étaient publiés depuis plusieurs années; ils avaient été répandus dans le commerce; le dépôt légal en avait été effectué. Les exemplaires ont été saisis chez l'éditeur et chez les libraires où ils étaient en vente.

Veillez remarquer, monsieur le ministre, qu'on a saisi non seulement un grand nombre d'ouvrages, mais aussi une partie des livres de commerce de l'éditeur.

J'ignore ce qu'on reprochait à ces livres de commerce. Toujours est-il qu'ils ont été saisis.

M. Devolder, ministre de la justice. — Je vous le dirai.

M. Houzeau de Lehaie. — Six mois se passent avant que le dossier soit transmis à la chambre des mises en accusation. Une ordonnance de non-lieu intervient pour presque tous les ouvrages; deux seulement sont maintenus en prévention et, le 23 décembre, ils sont acquittés par la cour d'assises.

Il me semble qu'il est absolument inutile de saisir toute une édition « pour servir à la manifestation de la vérité » : ce sont les termes mêmes du code. C'est là un abus, qui équivaut au rétablissement de la censure. Telle est l'opinion de M. Schuermans dans son commentaire du décret de la presse. (Signe de dénégation de M. le ministre de la justice.)

Vous le contestez, monsieur le ministre?

Voici ce que dit l'auteur que j'invoque :

« Certaines formalités constituent sans contredit des entraves gênantes pour la liberté des opinions : telle est, par exemple, la saisie de tous les exemplaires de l'œuvre incriminée; sans témérité et sans être trop exigeant, l'on peut émettre le désir qu'une restriction soit apportée, à cet égard, aux pouvoirs de la police judiciaire, en empêchant l'exercice de ces pouvoirs de devenir vexatoire pour la presse.

« Déjà sous le régime hollandais, cette saisie avait été l'objet des réclamations les plus vives; or, ne serait-ce pas conserver les abus anciens que de permettre à la police judiciaire d'arrêter la manifestation d'une opinion dans son essor, en saisissant toute une édition d'un ouvrage ou d'un journal et même en mettant la main sur les livraisons ou les numéros non compris dans la poursuite? Saisir un exemplaire comme pièce de conviction, peut-on ajouter, cela est dans les nécessités de l'instruction; mais n'est-ce pas agir à l'encontre des principes virtuels de la Constitution que d'empêcher une œuvre de circuler librement? N'est-ce pas là, sinon le

rétablissement d'une censure véritable, au moins une mesure tout aussi préjudiciable à la liberté et, quelle que soit la confiance méritée par la magistrature, n'est-il pas à désirer pour elle-même qu'un moyen de cette nature lui soit enlevé? »

Le premier point que je critique est la saisie de tous les exemplaires d'une œuvre, alors qu'il suffit de quelques exemplaires pour arriver à la manifestation de la vérité, à la constatation du délit.

Il est, en outre, ce me semble, absolument illégal de saisir et de retenir les livres de commerce d'un imprimeur. En quoi, en effet, ces livres peuvent-ils servir à apprécier si la publication incriminée est ou n'est pas contraire aux mœurs?

Il est inutile de faire remarquer ici le tort que l'on cause ainsi au commerce de la librairie. Souvent, lorsqu'on restitue les exemplaires saisis, — bien entendu quand on les restitue, — après que l'éditeur a été acquitté, il y en a un certain nombre plus ou moins détériorés. Dans le cas spécial dont je m'occupe, si l'éditeur Kistemakers a obtenu la restitution d'un nombre d'exemplaires égal à celui des exemplaires saisis, il paraît qu'il n'en a pas été de même pour les exemplaires saisis chez les libraires où les ouvrages étaient en vente.

Un second fait est la saisie, qui a eu lieu le dimanche 6 février, de la publication intitulée *le Conscrit*. C'est un écrit socialiste; mais je n'ai jamais entendu dire que la liberté n'existât pas pour les socialistes comme pour les autres.

On avait, le samedi déjà, saisi quelques exemplaires dans la rue. Le dimanche, une perquisition est faite chez l'imprimeur, où l'on saisit tous les exemplaires que l'on découvre. On a saisi toute l'édition, ce qui rentre dans le grief que j'exposais tout à l'heure.

De plus, le juge d'instruction a fait emporter les formes qui avaient servi à tirer ce numéro. Et lorsque les imprimeurs ont réclamé, vis-à-vis du tribunal, contre la saisie des formes, c'est-à-dire des caractères, l's ont trouvé des magistrats qui se sont déclarés incompetents, le juge d'instruction ayant agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Celui-ci a vite reconnu lui-même son erreur, si bien que, quelques jours après, il a fait restituer les formes à l'imprimeur. Il y a eu là une illégalité.

Il ne peut être permis, après avoir saisi des exemplaires, de saisir les formes qui ont servi à tirer ces exemplaires.

Si l'on saisit les formes, il n'y a pas de raison pour ne pas saisir également les presses et tout le matériel, c'est-à-dire les outils de l'imprimeur. Avec ce système, on peut aller extrêmement loin.

Le Conscrit était poursuivi sous une double charge : il y a eu une ordonnance de non-lieu, au point de vue du délit de presse proprement dit.

L'imprimeur a été condamné à l'amende parce que le numéro ne portait pas une désignation suffisante du nom de l'imprimeur.

En effet, les numéros du journal *le Peuple*, qui se tire sur les mêmes presses, portent la mention suivante : Imprimerie de la Société coopérative *le Peuple*, L. Bertrand, administrateur délégué, disposée sur deux lignes.

A la dernière page du *Conscrit*, la première de ces deux lignes seule était lisible. La seconde ligne, c'est-à-dire le nom de l'administrateur délégué, était illisible.

Je m'incline devant la chose jugée; mais j'engage M. le ministre à prendre garde, car *le Moniteur* pourrait également être poursuivi pour la même raison; il ne porte pas non plus le nom de l'imprimeur, mais seulement : « Bruxelles. — Imp. de la régie du *Moniteur belge*, rue de Louvain, 50, » sans le nom du régisseur.

A chaque instant, il nous parvient des brochures politiques, — notamment, il y quelques jours, une brochure en faveur des fortifications de la Meuse, — qui ne portent aucun nom d'auteur ni d'imprimeur. C'est en contravention avec la loi : or, vous n'avez pas fait poursuivre ces brochures qui nous sont adressées.

Il y a eu saisie en bloc et je fais remarquer le danger que présente cette manière de procéder : on peut ainsi, sous le plus futile prétexte, saisir n'importe quel pamphlet, quel écrit politique, sauf à dire plus tard : Nous nous sommes trompés; ces écrits ne contenaient rien de contraire à la loi! et les restituer alors qu'ils ont perdu toute actualité.

La saisie des formes me paraît absolument illégale. Elle peut empêcher l'imprimeur d'exercer sa profession.

Le second ordre de faits dont je voulais entretenir l'honorable ministre de la justice se rapporte de nouveau à la saisie des correspondances à la poste ou au télégraphe. J'ai déjà eu l'honneur d'entretenir la Chambre, il y a quelque temps, de la circulaire relative à ces saisies. Je croyais que, après cette interpellation et après ce que l'honorable ministre m'avait

répondu, les juges d'instruction y mettraient un peu plus de précautions. Au contraire, ils se sont entêtés dans cette mauvaise voie.

Je vais relater les faits, messieurs, et montrer le danger auquel ces procédés exposent les honnêtes gens tout en laissant courir les coupables. Je prends le récit dans *l'Étoile belge* : il est connu je pense, d'à peu près tout le monde; le voici en très peu de mots :

« M. Arthur Leroy était parti de Bruxelles accompagnant son père, M. Henri Leroy, qui se rendait à Gènes. Arrivé dans cette dernière ville, M. Arthur Leroy envoie à sa famille un télégramme signé « Arthur ». Ce télégramme, arrivé à Bruxelles à 2 heures 5 minutes, est remis à destination après 4 heures seulement. »

Du reste, il est reconnu que le télégramme a été saisi et remis au juge d'instruction.

« De Gènes, MM. Leroy se rendent à Milan.

« Le vendredi 24 juin, à 5 heures de l'après-midi, au moment où MM. Leroy rentraient à l'hôtel, un commissaire de police et des agents demandent Adrien Leroy.

« M. Arthur Leroy exhibe un extrait du registre de la population d'Ixelles, constatant son identité. Le commissaire déclare que ce papier est sans valeur et M. Arthur Leroy est conduit au commissariat, où le chef de police lui dit qu'il va télégraphier à Bruxelles. M. Arthur Leroy avait demandé à être conduit chez le consul belge, mais on a refusé de faire droit à cette demande. »

Là ce n'est pas la faute de l'administration belge. L'administration italienne est en faute également, mais elle ne l'est que par le fait de l'administration belge. (*Interruption.*) Vous le verrez. Ne vous engagez pas témérairement.

« A 11 heures du soir, le commissaire annonce à M. Arthur Leroy que, au lieu de télégraphier à Bruxelles, il a télégraphié au procureur du roi à Gènes et que, ne recevant pas de réponse, il était obligé de le garder. Il passe la nuit au cachot.

« Le lendemain, samedi matin, M. Leroy père, âgé de 74 ans, se rend chez le consul, qui expédie un télégramme urgent au procureur du roi à Bruxelles. Ce télégramme est parti de Milan à 10 heures 55 minutes du matin.

« L'après-midi, à 2 heures 45 minutes, M. Arthur Leroy est conduit à Gènes, sous l'escorte du commissaire et de deux gendarmes en bourgeois. A son arrivée à Gènes, on le met de nouveau sous les verrous.

« A 11 heures du soir arrive la réponse au télégramme envoyé par le consul à 10 heures 55 minutes du matin et M. Arthur Leroy est remis en liberté. »

Il a donc passé près de trente-six heures en prison par suite de l'erreur qui a été commise à Bruxelles. Cette erreur, la voici : Le réquisitoire qui prescrit de saisir la correspondance de M. Adrien Leroy a mal renseigné son adresse. Il en est résulté que le télégraphe a livré à M. le juge d'instruction des correspondances qui n'émanaient pas du tout de l'inculpé et qui n'étaient pas adressées à des personnes de sa famille.

Le télégramme était envoyé à une personne très connue à Bruxelles, renseignée à l'almanach des adresses. M. le juge d'instruction n'a pas eu la précaution de vérifier si les correspondances qui lui étaient livrées étaient bien celles pour la saisie desquelles il avait délivré un réquisitoire. Il suffisait qu'il consultât son propre réquisitoire. Il ne l'a pas fait. Voilà la faute qu'il a commise.

Je demande à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour qu'on ne saisisse plus ainsi des correspondances à tort et à travers; quelles sont les mesures que l'on peut prendre, je ne dirai pas pour indemniser les victimes, bien que ce ne soit pas sans dépense et sans perte d'argent que ces messieurs ont été interrompus ainsi dans leur voyage en Italie, mais au moins pour faire excuser de pareils faits et empêcher qu'ils ne se reproduisent ?

M. Devolder, ministre de la justice. — Je commencerai par m'expliquer sur le dernier fait que l'honorable M. Houzeau a cru devoir signaler à l'attention de la Chambre et du gouvernement. Il s'agit de l'arrestation de M. Leroy, qui a été opérée dans des circonstances à coup sûr regrettables, puisqu'elle a été le résultat d'une erreur matérielle.

Toutefois, je m'empresse de le dire, ces circonstances sont telles qu'il suffira de les exposer pour démontrer qu'il n'y a pas lieu d'infliger un blâme ni au membre du parquet, ni au juge d'instruction qui ont été mêlés à cette affaire.

Voici, en effet, comment les choses se sont passées :

Une instruction était ouverte depuis assez longtemps, du chef d'escroquerie ou d'abus de confiance, si je ne me trompe, à charge de deux frères

Leroy. Un des deux frères était fugitif. La police, le parquet le recherchaient depuis longtemps et n'avaient pas réussi à le découvrir. On savait seulement qu'il était parti pour l'étranger. Usant du droit que lui donne incontestablement la loi...

M. Houzeau de Lehaie. — Je ne l'ai pas nié.

M. Devolder, ministre de la justice. — ... le juge d'instruction a lancé un réquisitoire enjoignant aux bureaux de poste de saisir les correspondances qui arriveraient en destination de l'un ou de l'autre des frères Leroy.

M. Houzeau de Lehaie. — De quelle date est ce réquisitoire ?

M. Devolder, ministre de la justice. — Je vérifierai la date tout à l'heure. Je vous la dirai si je la trouve.

M. Houzeau de Lehaie. — Dans sa lettre, le procureur du roi a soin de ne pas donner la date.

M. Devolder, ministre de la justice. — La date n'importe guère.

M. Houzeau de Lehaie. — Si, il importe !

M. Devolder, ministre de la justice. — Je ne vois pas quelle importance la date à laquelle cette ordonnance a été rendue peut avoir au point de vue des faits dont l'honorable membre entretient la Chambre. Quoi qu'il en soit, je dis donc qu'un réquisitoire du juge d'instruction prescrivait aux bureaux de poste de remettre entre les mains de la justice les correspondances et les télégrammes qui seraient adressés à l'un des frères Leroy. La légalité de la saisie n'est pas contestable, je l'ai déjà dit et, au surplus, je me suis expliqué là-dessus lors d'une précédente interpellation. Si l'on a pu différer d'opinion sur le point de savoir si la saisie pouvait être pratiquée dans les formes prescrites par les instructions ministérielles récemment mises en discussion, il n'y a pas eu, je pense, de contestation quant au fond même du droit du parquet et du juge d'instruction.

M. Houzeau de Lehaie. — Je ne le conteste pas.

M. Devolder, ministre de la justice. — Voici un réquisitoire régulier...

M. Houzeau de Lehaie. — Non, parce qu'il ne donne pas l'adresse du prévenu.

M. Devolder, ministre de la justice. — Votre observation n'est pas exacte : l'un des prévenus, le fugitif, avait pour domicile la rue Sans-Souci, à Ixelles; l'autre, le frère, habitait rue de Berlin, n° 15.

M. Houzeau de Lehaie. — Il n'y demeurait plus depuis longtemps : c'est un M. Monjeu qui habite rue de Berlin, n° 15.

M. Devolder, ministre de la justice. — Il est arrivé qu'une dépêche télégraphique, adressée à « Leroy, rue de Berlin, n° 14, à Ixelles », a été transmise au parquet comme suite au réquisitoire du juge d'instruction. Cette dépêche est conçue comme suit : « Gènes, 22 juin. Bien arrivés. ARTHUR. »

Le prénom du prévenu poursuivi était non pas Adrien, mais Arthur.

Aussitôt en possession de ce télégramme, le parquet de Bruxelles s'empresse de télégraphier au parquet de Gènes pour demander que l'on recherche quel était l'auteur véritable de la dépêche adressée à Bruxelles.

M. Houzeau de Lehaie. — Il suffisait pour cela d'ouvrir l'*Almanach du commerce*.

M. Devolder, ministre de la justice. — Voici le texte du télégramme envoyé au procureur du roi à Gènes :

« Prière de vérifier de suite si un Belge nommé Leroy, Adrien-Charles-Louis, voyageur de commerce, né à Gand, le 30 avril 1864, se trouve à Gènes. Il a quitté Bruxelles en mai 1887 et paraît avoir télégraphié de Gènes, ce jour, à 1 heure 50 minutes, à son frère Leroy, rue de Berlin, n° 14, à Ixelles, les mots suivants : « Bien arrivés, ARTHUR. » « Prière d'informer par télégramme du résultat des recherches. »

Ainsi, le juge d'instruction de Bruxelles, avant de prendre une mesure quelconque, s'adresse au parquet de Gènes pour le prier de rechercher si l'auteur du télégramme était Adrien-Charles-Louis Leroy, voyageur de commerce, etc., et il donne toutes les indications voulues pour qu'il soit possible de s'assurer facilement de l'identité de l'expéditeur du télégramme.

M. Houzeau de Lehaie. — Il pouvait s'en assurer sans sortir de son cabinet.

M. Devolder, ministre de la justice. — Sans doute, si le procureur du roi ou le juge d'instruction avait su que, à un numéro près, rue de Berlin, habitait deux Leroy, que l'un avait son domicile au n° 15 et l'autre au n° 14, ni l'un ni l'autre de ces magistrats n'aurait manqué de s'enquérir, au n° 14, domicile de destination de la dépêche, si celle-ci émanait du fugitif inculpé et si elle était adressée à son frère coprévenu.

Mais, si vous examinez les choses impartialement et raisonnablement,

vous avouerez qu'une similitude d'adresse et de nom aussi complète que celle qui se rencontre dans l'espèce explique l'erreur qui a été malheureusement commise. C'est le même nom; c'est la même rue, et il y a, entre l'adresse du prévenu dont on recherche le complice, et l'adresse indiquée par le télégramme saisi, la différence d'un numéro!

Le juge devait-il savoir d'avance, comme le prétend l'honorable membre, qu'au n° 14 de la rue de Berlin habitait aussi une famille Leroy, à laquelle le télégramme était destiné, et supposer, par suite, que ce télégramme provenait de M. Arthur Leroy, personne parfaitement honorable, bien connue à Bruxelles et qui se trouvait en ce moment en Italie?

Il est facile, après coup, de formuler des critiques semblables et de dire : Il ne fallait pas se tromper!

C'est le cas où jamais de répéter et d'appliquer ici l'antique adage : *Errare humanum est!* et assurément le magistrat le plus sage, le plus prudent, le plus circonspect pouvait se tromper.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est une erreur parfaitement explicable.

M. Houzeau de Lehaie. — Il y a soixante-huit noms semblables dans l'almanach des adresses de Bruxelles; il suffisait de l'ouvrir : c'est un nom très répandu.

M. Devolder, ministre de la justice. — Je ne dis pas le contraire; mais vous avouerez qu'il y a eu, dans cette fâcheuse affaire, plusieurs coïncidences véritablement exceptionnelles.

M. Houzeau de Lehaie. — C'est la faute de M. Arthur Leroy : il n'avait qu'à s'appeler autrement ! (*Rires.*)

M. Devolder, ministre de la justice. — Je reconnais qu'il y a eu une erreur et que l'erreur a été commise par les magistrats; mais il n'y a pas eu de faute grave de la part des magistrats belges, et c'est tout ce que je veux établir en ce moment.

Lorsque la dépêche saisie a été remise au juge d'instruction, il ne s'est pas borné à constater de simples coïncidences; il n'a pas agi avec légèreté ou précipitation. La similitude des noms et de l'adresse devait lui faire croire que la dépêche provenait bien de l'inculpé; mais, avant de prendre une mesure quelconque à l'égard de Leroy, avant de lancer un mandat d'arrêt et de prier le parquet de Gènes de l'exécuter, il a eu la précaution de télégraphier pour demander qu'on s'assurât, au préalable et d'une manière certaine, de l'identité de l'auteur du télégramme.

Vous savez en quels termes précis la dépêche du procureur du roi de Bruxelles est conçue.

A cette dépêche, le parquet de Gène, répond simplement qu'Adrien Leroy se trouve en ce moment à Gènes!

Dès lors, quel doute pouvait-il y avoir dans l'esprit des magistrats de Bruxelles? Ne devaient-ils pas être convaincus que le parquet de Gènes avait pris soin de s'assurer que le voyageur signalé était bien cet Adrien Leroy que la justice belge recherchait? Et c'est là-dessus qu'un mandat d'arrêt est expédié à Gènes.

Mais, dans l'entre-temps, il se fait que M. Arthur Leroy quitte Gènes et se rend à Milan. Le parquet de Gènes envoie le mandat d'arrêt à Milan et M. Arthur Leroy y est mis en état d'arrestation.

Immédiatement, celui-ci proteste, il déclare qu'il n'est pas Adrien Leroy, c'est-à-dire la personne désignée dans le mandat d'arrêt du juge d'instruction. Il fait connaître son nom véritable et il se réclame du consul général de Belgique à Milan, ajoutant que ce consul le connaît personnellement et se trouve en mesure de garantir son identité. Le consul s'adresse au parquet de Milan pour obtenir la mise en liberté de M. Arthur Leroy.

Mais le parquet refuse d'obtempérer immédiatement à son invitation. Alors le consul télégraphie à Bruxelles que M. Arthur Leroy, fils du marchand de tableaux de la Montagne de la Cour, à Bruxelles, voyageant avec son père, a été pris pour un certain Adrien Leroy dont on avait demandé l'arrestation.

Immédiatement, le juge d'instruction prend des renseignements et constate que M. Arthur Leroy demeure rue de Berlin, n° 14, tandis que le prévenu avait demeuré au n° 15. L'erreur reconnue, il envoie sur l'heure l'ordre de mettre M. Arthur Leroy en liberté.

Ainsi, l'erreur commise a été réparée aussi promptement que possible, et, je le répète, dans les circonstances où elle s'est produite, il n'y a pas lieu d'incriminer la conduite des magistrats.

Ils ont été trompés par un concours de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute autre personne.

Il n'en est pas moins vrai, comme l'a dit l'honorable M. Houzeau, que ces erreurs sont toujours profondément regrettables et qu'il faut chercher tous les moyens possibles de les éviter.

Je crois qu'il y a moyen sinon d'en empêcher à tout jamais le retour, du moins de les rendre encore plus difficiles et plus rares qu'elles ne le sont aujourd'hui. On ne se contentera plus, à l'avenir, — cette règle a été prescrite déjà par M. le procureur général de la cour d'appel, aussitôt après avoir eu connaissance de l'affaire Leroy, et j'y donne ma pleine approbation, — à l'avenir, dis-je, on ne se contentera plus, lorsqu'il s'agira de rechercher une personne à l'étranger, de donner ses nom et prénoms, son âge, son domicile; on y joindra aussi son signalement.

Si ce dernier renseignement avait été donné dans le cas présent, l'erreur ne se fût pas produite.

Je tiendrai la main à ce que les instructions sur ce point soient désormais très strictement exécutées; mais je ne pense pas qu'il faille exagérer l'affaire, si regrettable qu'elle puisse être. L'erreur a été provoquée par de fâcheuses coïncidences, qui auraient pu tromper les magistrats les plus expérimentés et les plus prudents.

A mon avis, et j'espère que l'honorable M. Houzeau voudra bien le reconnaître avec moi, il n'y a pas lieu d'adresser ni blâme ni reproche sévère au juge d'instruction; il n'y a pas lieu, en dehors de la mesure que j'ai indiquée plus haut, de donner à l'affaire aucune autre suite.

J'arrive maintenant à une autre question, sur laquelle l'honorable M. Houzeau a cru devoir appeler également l'attention de la Chambre.

L'honorable membre estime qu'il est contraire à la loi de saisir, dans les poursuites à raison de délits de presse, tous les exemplaires du journal ou du livre incriminé. Je tiens, au contraire, que cette saisie est non seulement légale, mais même nécessaire dans la plupart des cas et qu'elle se justifiait notamment dans les deux affaires qui font l'objet de l'interpellation.

Parlons d'abord de l'affaire du *Conscriit*.

Ce journal a été poursuivi sous une double inculpation : d'abord, du chef d'attaques méchantes à la force obligatoire des lois et de provocation directe à y désobéir, délit prévu par l'article 2 du décret sur la presse; ensuite, du chef de publication sans indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, délit prévu par l'article 299 du Code pénal.

Sur le premier chef, il est intervenu un arrêt d'acquiescement; sur le second, il y a eu condamnation non seulement à l'amende, comme l'a dit l'honorable M. Houzeau, mais encore à la confiscation de tous les exemplaires saisis.

La saisie avait été ordonnée pour tous les exemplaires; mais, en fait, elle n'en a atteint que 500; les autres ont pu, malheureusement, continuer à circuler à peu près librement.

La saisie est-elle légale? C'est la seule question que nous ayons à examiner. Si la saisie est légale, aucune critique ne peut être adressée au juge d'instruction.

Avant de démontrer la légalité de la saisie et pour répondre à une observation de l'honorable M. Houzeau, je dois faire remarquer que le juge d'instruction, dans l'exercice de ses fonctions, ne dépend pas de l'autorité du ministre de la justice.

Il agit dans la plénitude de son indépendance et sous sa propre responsabilité.

S'il viole la loi, c'est aux tribunaux à prononcer la nullité des actes d'instruction; mais le ministre de la justice n'a aucun pouvoir direct sur le juge.

Tout au plus, le ministre a-t-il le droit de retirer son mandat au juge d'instruction qui traite les affaires avec négligence ou avec un coupable légèreté.

Avant d'engager des poursuites à raison de délits politiques ou de presse, le parquet est tenu de demander l'autorisation du ministre de la justice et si, à raison de l'urgence exceptionnelle de certaines affaires, des actes d'instruction sont posés avant qu'il n'en ait été référé au département de la justice, celui-ci doit en être informé sans le moindre retard.

En matière de presse, comme en toute autre, j'ai pour règle de laisser aux parquets la plus grande liberté : à moins de motifs exceptionnels d'ordre public, j'autorise les parquets à agir dans la plénitude de leur indépendance et de leur responsabilité. Une fois l'autorisation accordée, le parquet dirige les poursuites sans devoir en référer au ministre pour chacun des actes de l'instruction et de la procédure.

Dans l'affaire du *Conscriit*, le juge d'instruction a cru devoir saisir tous les exemplaires du journal.

Pouvait-il le faire?

L'honorable M. Houzeau nous a dit : Non! c'est là une véritable mesure préventive et, si la saisie de tous les exemplaires d'un ouvrage ou d'un journal poursuivi devenait la règle habituelle, elle aurait pour conséquence d'atteindre gravement la liberté de la presse.

Eh bien, je ne puis pas, sur ce point, partager l'opinion de l'honorable membre.

Je démontrerais tout à l'heure que, d'après les lois existantes, il n'est pas douteux que le juge d'instruction a le droit et même le devoir de saisir non seulement un exemplaire, mais tous les exemplaires d'une publication poursuivie.

Mais je commence par affirmer que, s'il n'en était pas ainsi, notre législation serait vicieuse et offrirait une regrettable lacune.

En effet, si le système de l'honorable M. Houzeau était vrai, si la saisie de toute l'édition ou de tous les exemplaires était interdite, il s'ensuivrait nécessairement que, pendant la durée de l'instruction, le livre ou le journal poursuivi pourrait se répandre impunément.

Il y a des publications qui font appel aux plus mauvaises passions et qui constituent un danger manifeste pour l'ordre social. Il y a des écrivains qui prêchent la révolte aux lois, qui excitent au pillage, à la sédition, à l'incendie, au meurtre, à tous les crimes. Que l'œuvre de ces écrivains coupables est de nature à exercer une influence pernicieuse sur l'esprit et sur le moral de la population dans certains milieux, c'est ce qu'ont démontré, avec une triste évidence, les événements qui ont eu naguère pour théâtre notre pays : personne n'oserait le contester.

Or, est-il admissible que les publications coupables et dangereuses puissent continuer à se répandre impunément pendant toute la durée de l'instruction, c'est-à-dire quelquefois pendant très longtemps, et toujours assez longtemps pour permettre au poison d'agir et de s'infiltrer partout? Mais il n'y a pas seulement les livres qui portent atteinte à l'intérêt social en excitant à commettre des crimes ou des délits : il y a une autre catégorie de livres, trop nombreuse dans notre pays — j'ai le regret de devoir le dire — que la loi doit atteindre : je parle des livres obscènes, immondes, qu'à l'étranger, hélas! on désigne sous le nom de livres belges, nom tristement caractéristique et humiliant pour notre antique réputation d'honneur et de moralité.

Ces livres renferment non seulement la description des scènes les plus révoltantes au point de vue de la morale; mais ils sont ornés, si on peut se servir de ce mot, de gravures plus obscènes et plus infâmes encore. Demandez-vous que, pendant les poursuites exercées contre les auteurs de ces livres et de ces gravures pendant toute la durée de l'instruction, on leur accorde une sorte d'immunité? Amettriez-vous, par hasard, qu'ils puissent circuler librement, être vendus, distribués, colportés, offerts aux femmes, aux filles, aux adolescents? Si votre thèse est vraie, elle doit aller jusque-là. Si la loi interdit la saisie de ce genre de publications, sauf pour le nombre d'exemplaires rigoureusement nécessaire pour les besoins de l'instruction, si la saisie de l'édition entière constitue, comme vous l'avez dit, une mesure préventive, interdite par la Constitution, alors les libraires, les colporteurs qui font l'honnête commerce de vendre des livres infâmes pourront les exhiber publiquement et librement dans nos galeries, dans nos rues et sur nos boulevards!

Il est impossible qu'il en soit ainsi : si nos lois consacraient une aussi monstrueuse tolérance, nous devrions nous hâter d'y apporter au plus tôt de profondes modifications.

Mais je m'empresse de dire que notre législation n'est pas telle; elle donne au pouvoir judiciaire des armes suffisantes pour qu'il puisse remplir efficacement la mission de préservation et de défense sociale et morale qui lui appartient naturellement.

Le juge d'instruction puise le droit de saisir dans l'article 53 du Code d'instruction criminelle. Cet article est ainsi conçu :

« Le procureur impérial se saisira... de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit. »

Ce n'est donc pas seulement ce qui est nécessaire à la manifestation de la vérité qui peut être saisi, c'est encore tout ce qui a servi à l'infraction, tout ce qui constitue le corps du délit. Or, la doctrine enseigne qu'en matière de presse, il y a autant de délits que d'exemplaires, et si on applique une seule peine à la publication d'un ouvrage tiré à un grand nombre d'exemplaires, c'est parce que cette publication est considérée comme l'exécution d'une seule pensée criminelle. Tous les exemplaires forment donc le corps du délit et doivent être saisis.

Il n'y a pas, dans les lois spéciales, ni dans la Constitution, une disposition quelconque qui interdise, en matière de presse, l'application de l'article 53 du Code d'instruction criminelle.

Il y a, au contraire, des textes de loi qui démontrent qu'en cette matière il faut suivre les règles ordinaires de l'instruction criminelle. Lisez, en effet, l'article 8 du décret sur le jury.

Cet article porte que la procédure en matière de délits politiques ou de délits de presse se fera comme en matière criminelle.

Voilà déjà un texte formel. L'esprit dans lequel il a été conçu s'affirme de plus près encore par les déclarations faites en 1851 par le ministre de la justice, M. Barthélémy, lorsqu'il a présenté le projet de loi sur la presse. Au lendemain du vote de la loi sur le jury, M. Barthélémy a déclaré expressément, en effet, que les règles de la procédure ordinaire en matière criminelle, seraient appliquées et suivies en matière de presse.

Il ne peut donc y avoir de doute à cet égard : pour les délits de presse, comme pour les délits de droit commun, l'article 53 du Code d'instruction criminelle doit recevoir son application.

Je sais que la thèse de l'honorable M. Houzeau a été quelquefois soutenue et qu'on a essayé de la faire prévaloir. Mais, l'honorable membre se trompe lorsqu'il croit que la jurisprudence lui a donné parfois raison.

Il a eu tort aussi d'invoquer l'autorité de M. Schuermans; il a lu un passage du Code de la presse, mais il n'a pas lu la dissertation tout entière sur la question qui nous occupe.

M. Schuermans, dans la dernière édition de son Code de la presse (*Interruption de M. Houzeau de Lehaie*), constate que, dans la pratique, il pourrait arriver que des juges d'instruction trop zélés, ou des membres du parquet apportant trop d'ardeur aux poursuites, commissent de véritables abus en multipliant les procès de presse et en saisissant sans utilité et sans nécessité, l'édition entière d'un ouvrage ou d'un journal poursuivi. Que ces abus sont possibles, nul ne songe d'ailleurs à le nier, mais il n'en est pas moins vrai que M. Schuermans reconnaît que les saisies sont légales en principe, et peuvent frapper tout un tirage ou toute une édition.

La doctrine et la jurisprudence repoussent donc le système de l'honorable M. Houzeau. Toujours on a admis la légalité des saisies opérées dans les conditions qu'il a cru devoir critiquer.

Pour justifier de plus près ce que j'avance, je vous demande la permission de rappeler encore un fait bien significatif.

Après le vote de la loi relative aux offenses envers la personne du Roi, le gouvernement d'alors déposa un projet de loi étendant aux délits de presse la procédure prescrite par la loi du 6 avril 1847.

Quand ce projet fut déposé, M. Orts, père, proposa un amendement ainsi conçu :

« Avant la condamnation; toute saisie des publications est interdite, sauf la faculté, pour le juge d'instruction, de saisir le nombre d'exemplaires nécessaires comme pièces de conviction. »

M. Orts voulait donc introduire le système dont l'honorable M. Houzeau se fait ici le défenseur.

Je ne sais ce qui serait advenu de cet amendement, si le projet de loi avait été mis en discussion; mais ce projet a été retiré et l'amendement n'a pas même été examiné.

Mais ce qui est certain c'est que le dépôt même de cet amendement démontre que déjà, en 1847, tout le monde était d'accord pour reconnaître que la législation de cette époque, — et elle n'a pas changé depuis, — autorisait le juge d'instruction à pratiquer la saisie de tous les exemplaires.

Dès lors, la thèse que j'ai soutenue contre l'honorable M. Houzeau me semble entièrement démontrée.

Je veux cependant présenter une dernière considération.

L'honorable membre s'étonne que les juges d'instruction se croient autorisés à saisir tous les exemplaires alors que quelques exemplaires suffisent pour que l'instruction puisse se faire.

Je pense avoir déjà eu l'occasion de dire que la saisie doit avoir pour but non seulement de faciliter l'instruction, mais aussi d'assurer la répression.

Or, parmi les peines comminées par la loi contre ceux qui commettent des délits de presse, figure entre autres la confiscation. Les articles 42 et 43 du Code pénal sont applicables en matière de presse. Aussi, les poursuites dirigées contre le journal *le Conscriit* ont-elles abouti à un jugement condamnant l'éditeur du journal, non seulement à une amende de 26 francs, mais encore à la confiscation des numéros incriminés. S'il n'y avait pas eu de saisie préalable, comment la confiscation aurait-elle pu être opérée?

Des considérations qui précèdent, il résulte que, à un double point de vue, le pouvoir du juge d'instruction de saisir tous les numéros ou tous les exemplaires de l'œuvre poursuivie doit être consacré par la loi.

Sans doute, — et sur ce point je partage entièrement l'avis de M. Schuermans, — sans doute, il convient que le parquet se montre prudent et fasse de ses pouvoirs un usage discret.

Cela est vrai pour les délits de presse, pour tous les délits, pour l'arrestation préventive, et généralement pour toutes les mesures d'instruction

qui peuvent entraîner la lésion momentanée de certains droits et un préjudice plus ou moins considérable pour les intérêts individuels.

Mais de bon compte, est-il sérieusement à craindre que les magistrats de notre pays, se laissent aller, sous ce rapport, à des écarts bien graves et bien répréhensibles ?

Je ne le pense pas : la presse et son influence sur l'opinion publique constituent une puissance certainement suffisante pour prévenir les abus, empêcher de dangereux entraînements et arrêter les magistrats qui, poussés par un zèle irréfléchi seraient tentés de franchir les bornes légitimes et d'attenter à l'une de nos grandes libertés constitutionnelles.

Dans le cas présent, on peut d'autant moins accuser les magistrats que les poursuites dirigées contre les éditeurs du *Conscriit* ont abouti à un jugement de condamnation.

Il y a eu acquittement, il est vrai, quant à la prévention du chef d'infraction à l'article 2 du décret sur la presse, mais il y eu condamnation quant à l'autre chef de prévention et la confiscation de tous les exemplaires saisis a été prononcée.

Le jugement du tribunal correctionnel a donc reconnu, je puis le dire, l'attaquable légalité de la saisie. Or, en pareille matière, le pouvoir judiciaire seul a compétence pour prononcer souverainement.

Je puis, à bon droit, invoquer son autorité et ne pas m'étendre davantage.

J'ai donc le droit de dire que la légalité des actes du juge d'instruction et des mesures auxquelles il a cru devoir recourir a été reconnue par le seul pouvoir compétent, le pouvoir judiciaire.

J'en arrive, messieurs, au dernier objet de l'interpellation. Il s'agit encore de poursuites et de saisies en matière de presse, mais le délit poursuivi n'offre, cette fois, aucun caractère politique.

Un éditeur, M. Kistemakers, a été poursuivi, pour avoir édité certains ouvrages que le parquet a considérés comme contraires aux bonnes mœurs.

Tous les exemplaires de ces ouvrages trouvés en la possession de l'éditeur ont été saisis par ordre du juge d'instruction.

Trois ouvrages ont fait l'objet de la prévention : pour l'un d'eux, l'éditeur a été mis hors de cause, par une ordonnance de la chambre des mises en accusation ; les deux autres ont été déférés à la cour d'assises et celle-ci a rendu un arrêt d'acquiescement.

Il n'entre pas dans mes intentions, la Chambre le comprendra sans peine, de discuter les arrêts, ni d'examiner les motifs qui, aux yeux du parquet, ont justifié la poursuite des trois ouvrages incriminés.

L'appréciation du parquet ne s'est pas trouvée d'accord avec celle de la chambre des mises en accusation pour l'un des ouvrages ni avec celle du jury pour les deux autres. Mais il faut se garder d'en conclure que les poursuites qui ont amené la saisie aient été intentées à la légère. En pareille matière, fort délicate de sa nature, les appréciations peuvent différer sans doute et des motifs d'ordre divers peuvent amener à des conclusions différentes. Ainsi je tiens à rappeler que l'un des ouvrages poursuivis, celui précisément à raison duquel la chambre des mises en accusation a décidé n'y avoir lieu à suivre, a valu à l'éditeur une condamnation prononcée par la cour d'assises de la Seine. J'ajoute que le parquet français a cru également que les deux autres ouvrages tombaient sous l'application de la loi pénale ; mais, en ce qui les concerne, le jury de la Seine a rendu un verdict d'acquiescement.

L'honorable M. Houzeau a critiqué vivement la longueur de l'instruction en cause du sieur Kistemakers ; les livres ont été saisis au mois de mai, vous a-t-il dit, et ils n'ont été restitués qu'au mois de décembre.

Le fait est vrai, mais pour l'expliquer et le justifier, il suffit de tenir compte des circonstances dans lesquelles les poursuites ont été engagées.

C'est en 1885 que les faits se sont passés. Je regrette de devoir le dire, à cette époque nous étions véritablement débordés par les livres pornographiques ; pas une semaine ne s'écoulait sans qu'une plainte ne fût formulée par des personnes honorables, signalant des publications de ce genre, qui s'étalaient aux vitrines de certains libraires. A l'étranger même, on signalait la Belgique comme un foyer de corruption, où s'imprimaient et se débitaient les ouvrages les plus infâmes, les plus contraires aux bonnes mœurs.

Je n'hésite pas à le dire, messieurs, j'ai appelé sur ces faits déplorables l'attention du parquet, en le priant de les rechercher et d'en poursuivre les auteurs de manière à détruire le plus promptement possible la fâcheuse réputation qui nous était faite.

M. Houzeau de Lehaie. — Vous avez eu raison.

M. Bevelde, ministre de la justice. — Le parquet s'est ému de cette situation. Il a fait des recherches ; il a ouvert une instruction sévère,

procédé à des perquisitions à Bruxelles et ailleurs, chez divers libraires particulièrement soupçonnés ou connus comme faisant commerce de ce genre de littérature. Ces perquisitions ont amené la saisie d'un millier d'ouvrages divers immoraux ou obscènes. Parmi ces ouvrages, trois ou quatre avaient été édités par M. Kistemakers et plusieurs autres, d'après l'instruction, avaient été vendus par lui.

Je m'empresse d'ajouter que M. Kistemakers n'a été poursuivi que pour les ouvrages édités par lui. Pour les autres, il n'a pas été mis en prévention, soit parce qu'il a fait connaître des imprimeurs ou des éditeurs connus en Belgique, soit parce que l'instruction n'a pas su établir à sa charge des faits de vente remontant à moins de trois ans.

Sur les mille ouvrages saisis, quatre cents, et entre autres ceux édités par M. Kistemakers, ont été déférés à la justice.

Les six cents autres, pour des motifs divers, n'ont donné lieu à aucune poursuite soit contre les éditeurs, soit contre les vendeurs. Sauf pour les trois ouvrages édités par M. Kistemakers et pour un très petit nombre, à peine une dizaine, des autres ouvrages, les éditeurs ou vendeurs poursuivis ont été condamnés par le jury sur les réquisitions sévères du parquet.

Je suis en droit de dire que le parquet, en arrêtant le commerce de livres infâmes, a fait une œuvre d'assainissement moral et tout le monde doit lui en être reconnaissant. Mais tout naturellement l'instruction à laquelle la justice a procédé et qui portait sur l'ensemble de toute cette littérature honteuse, a demandé du temps.

Il a fallu que le juge d'instruction lût toutes les publications incriminées. Cette besogne écœurante, s'il en fût, a demandé un temps assez long. La marche de l'instruction a été retardée aussi par des incidents de procédure : des inculpés ont soulevé des moyens de droit, des exceptions qui n'ont pas permis de saisir, à bref délai, la cour d'assises.

M. Kistemakers notamment, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de renvoi. De là, des retards inévitables dans une affaire aussi compliquée.

L'instruction terminée, chaque livre a dû faire l'objet d'une inculpation spéciale et être désigné avec précision dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, afin de permettre à la cour d'assises de frapper d'une peine distincte, chaque délit, et de prononcer la confiscation et la destruction des ouvrages condamnés.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que la cour d'assises n'ait pu être saisie de toutes ces affaires que dans le courant du mois de décembre.

En attendant, les livres avaient été placés sous scellés et pour ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation, ils ont été restitués à leur propriétaires aussitôt qu'il a été définitivement prononcé.

Les livres saisis chez M. Kistemakers sont rentrés en sa possession trois jours après l'arrêt de la cour d'assises. Celui-ci a été rendu le 23 décembre et, dès le 26, les livres étaient rendus.

L'honorable M. Houzeau nous a dit que des livres ont été remis en mauvais état et ce renseignement est exact. Trois des exemplaires saisis avaient été plus ou moins abîmés : ils avaient servi à l'examen du juge d'instruction et de l'avocat général chargé de soutenir l'accusation et ceux-ci y avaient marqué et souligné certains passages et consigné quelques notes et observations à soumettre plus particulièrement à l'attention du jury. Mais, sur les réclamations qui furent faites, d'autres exemplaires en parfait état ont été remis à M. Kistemakers et celui-ci, en définitive, n'a eu aucun motif légitime de plainte.

L'instruction de cette affaire s'est donc faite dans ces conditions de la plus parfaite légalité et je me demande, en vérité, quelles critiques, quels reproches pourraient atteindre justement la conduite suivie par les magistrats.

Je me résume et je termine en exprimant l'espoir que l'honorable M. Houzeau reconnaîtra lui-même que la magistrature ne mérite aucun blâme à raison des faits qu'il a dénoncés. En ce qui concerne l'incident fâcheux et éminemment regrettable de l'arrestation de M. Leroy, les critiques formulées tout à l'heure sont tout au moins fort exagérées et elles manquent absolument de fondement en ce qui regarde les deux autres affaires.

J'oubliais de répondre à un point. L'honorable membre a demandé pourquoi dans l'affaire de M. Kistemakers les livres de commerce ont été saisis. Je vais en donner l'explication : elle est bien simple.

L'instruction était ouverte à charge de M. Kistemakers non seulement à raison de la publication des trois ouvrages dont j'ai parlé, mais aussi à raison de la vente d'autres ouvrages immoraux non édités par lui, mais trouvés en sa possession. En vue de rechercher si ces ouvrages avaient été réellement vendus par M. Kistemakers, ses livres de commerce ont été saisis. On ne contestera pas, je pense, qu'il était permis à la justice

de rechercher dans ces livres tous les renseignements nécessaires pour assurer la manifestation de la vérité.

M. Houzeau de Lehaie. — L'honorable ministre s'est donné le triomphe facile en paraissant croire que le but de mon interpellation était de défendre des livres obscènes, de blâmer les poursuites dont ils sont l'objet.

M. Devolder, ministre de la justice. — Je n'ai pas insinué cela. Je crois que vous avez été inexactement renseigné. Voilà tout!

M. Houzeau de Lehaie. — J'ai soutenu la thèse que M. Orts a soutenue ici en 1847 et pour laquelle il avait déposé un amendement.

L'honorable ministre en a parlé et nous verrons, lorsque le Code d'instruction pénale reviendra, s'il n'y a pas lieu d'introduire une disposition dans le sens de la proposition de M. Orts.

Je ne suivrai pas M. le ministre dans la longue dissertation juridique qu'il a faite sur l'état de la législation actuelle. Autorise-t-elle une saisie préventive? Les magistrats n'ont pas toujours été de l'avis qu'il fallait saisir tous les exemplaires d'une publication. Et M. le ministre doit savoir que, si l'amendement de M. Orts n'a pas été représenté, c'est que le parquet avait modifié sa manière d'agir et que M. De Bavay, en 1856, ne faisait saisir qu'un certain nombre d'exemplaires afin de traduire en cour d'assises la publication incriminée.

M. Devolder, ministre de la justice. — Cela arrive encore souvent aujourd'hui.

M. Houzeau de Lehaie. — En réalité, pour respecter la liberté de la presse, il ne faut saisir que le nombre d'exemplaires nécessaires pour constater le délit.

Il est absolument impossible de maintenir cette pratique, que vous signalez, de saisir tous les exemplaires ou seulement quelques-uns, suivant que la publication plait ou déplaît au gouvernement ou suivant les caprices du juge d'instruction.

Nous discuterons cela d'ailleurs à propos du Code de procédure pénale.

Quant au dernier point traité par M. le ministre, je lui demande en vertu de quel droit, les livres de commerce, qui n'étaient pas incriminés, n'ont pas été tous rendus?

M. Devolder, ministre de la justice. — On les a rendus.

M. Houzeau de Lehaie. — Non, on ne les a pas tous rendus, et M. Kistemakers n'a pas encore reçus aujourd'hui les livres de commerce saisis chez lui; ils sont probablement oubliés dans quelque coin du greffe.

M. Pirmez. — On ne les lira pas, ceux-là!

M. Houzeau de Lehaie. — Evidemment. Ce n'est pas le corps du délit.

M. le ministre n'a pas répondu non plus au sujet des formes du *Conscrit*. Les formes ne sont pas des instruments du délit...

M. Devolder, ministre de la justice. — Comment! ce ne sont pas des instruments?

M. Houzeau de Lehaie. — Non. Le délit, c'est la publication, c'est la vente. Que viennent faire les caractères qui ont servi à l'impression? L'instrument du délit, c'est le livre ou le journal. Vous pouvez saisir les imprimés; mais les formes, cela n'est pas soutenable!

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Cela est parfaitement légal.

M. Houzeau de Lehaie. — Alors il n'y a plus de sécurité pour aucun imprimeur s'il est légal de saisir son matériel et de l'empêcher ainsi d'exercer sa profession sous prétexte que l'on va poursuivre un ouvrage qu'il a imprimé.

Ce sont là des mesures préventives qui atteignent très gravement la liberté de la presse.

M. Devolder, ministre de la justice. — Pas du tout!

M. Houzeau de Lehaie. — Tout votre discours est dirigé contre la liberté de la presse. Vous pouvez dire que cette liberté a ses inconvénients; mais elle est inscrite dans la Constitution, et nous devons la respecter avec ses avantages et ses inconvénients.

J'en arrive à l'arrestation de M. Leroy.

La dépêche lue tout à l'heure par l'honorable ministre prouve avec quelle légèreté on a agi dans toute cette affaire, quelles erreurs regrettables ont été commises.

M. Devolder, ministre de la justice. — Voulez-vous me permettre de relire la dépêche dont il s'agit?

M. Houzeau de Lehaie. — Relisez-la, et vous verrez.

M. Devolder, ministre de la justice. — Voici ce que porte exactement la dépêche du procureur du roi de Bruxelles:

« Prière de vérifier de suite si un Belge nommé Leroy, Adrien-Charles-Louis, voyageur de commerce, né à Gand, le 30 avril 1864, se trouve à Gènes. Il a quitté Bruxelles en mai 1887 et paraît avoir télégraphié de Gènes ce jour, à 1 heure 50 minutes, à son frère Leroy, rue de Berlin, n° 14, à Ixelles, les mots suivants: « Bien arrivés, ARTHUR. » Prière d'informer par télégramme du résultat des recherches. »

M. Houzeau de Lehaie. — Voilà justement. M. le juge d'instruction télégraphie qu'Adrien Leroy paraît avoir télégraphié à son frère, rue de Berlin, n° 14. Or, le réquisitoire dont vous nous avez donné lecture et dont vous ne voulez pas nous donner la date...

M. Devolder, ministre de la justice. — Qu'est ce que cela fait?

M. Houzeau de Lehaie. — Comment! ce que cela fait? Le réquisitoire qui indiquait la rue de Berlin, n° 15, est postérieur de neuf mois au déménagement de M. Leroy.

Celui-ci est allé demeurer, rue Sans-Souci, n° 40, avant le 4^{er} octobre dernier. M. le juge d'instruction l'ignorait-il? Il lui suffisait de rapprocher sa propre dépêche de son réquisitoire.

Il a donc agi à l'égard de M. Leroy avec une légèreté véritablement incroyable. Il suffisait des précautions les plus élémentaires et de s'entourer de quelques renseignements pour éviter cette regrettable erreur, erreur qui, remarquez-le, n'a pas été commise par le porteur du télégramme. Il l'a remis à sa véritable adresse, au destinataire, qui n'avait rien de commun avec l'inculpé.

Il y a également eu un retard incroyable entre le moment où l'on a connu l'erreur commise et le moment où le télégramme a été envoyé à la police italienne pour faire relâcher M. Arthur Leroy. La dépêche est arrivée à Bruxelles vers midi, écrit M. Willemaers, et nous télégraphions à 4 heures 15 minutes. C'est ce que M. le ministre appelle « immédiatement. »

Ce sont là des procédés qui ne sont pas de nature à augmenter la considération due à la justice.

M. Devolder, ministre de la justice. — Je ne veux pas prolonger ce débat; je tiens cependant à répondre quelques mots au dernier reproche formulé par l'honorable M. Houzeau.

À l'entendre, le magistrat instructeur aurait agi avec une légèreté coupable. J'ai déjà dit à la Chambre qu'aussitôt après avoir pris connaissance de la dépêche interceptée, le parquet de Bruxelles, dans le but évident de prévenir toute erreur, avait commencé par demander au procureur du roi de Gènes si l'auteur du télégramme était bien Adrien Leroy, le prévenu dont les nom, prénoms, âge, etc., étaient soigneusement et exactement indiqués?

Le parquet de Gènes avait donc un moyen facile et sûr de s'assurer de l'identité du sieur Leroy, et, s'il l'avait fait, certainement l'arrestation n'aurait pas eu lieu. M. Leroy, de son côté, aurait fait remarquer qu'il était réellement domicilié à Ixelles, rue de Berlin, non pas au n° 15, mais au n° 14, et, sur les indications qu'il aurait fournies, les vérifications nécessaires auraient été faites aisément et immédiatement.

Les magistrats belges n'ont mis aucun retard à réparer l'erreur commise. Aussitôt que le télégramme du consul de Belgique à Milan est parvenu à Bruxelles, le juge d'instruction n'a pas perdu une minute pour donner l'ordre de mise en liberté. (*Interruption.*)

Le télégramme est parvenu au juge d'instruction, à Bruxelles, à 4 heures, et à 4 heures 15 minutes la réponse a été remise au bureau du télégraphe de Bruxelles...

M. Houzeau de Lehaie. — Et il faisait demander des renseignements à 2 heures au frère de M. Arthur Leroy. Il savait donc, dès avant 2 heures, qu'une erreur avait été commise!

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je ne veux dire qu'un mot en réponse à une allégation de l'honorable M. Houzeau, au sujet de la saisie des formes qui ont servi à l'impression d'écrits incriminés.

Cette saisie, messieurs, est parfaitement légale, quoi qu'en dise l'honorable membre.

La loi ne punit pas seulement l'exposition, la vente et la distribution de l'écrit. Elle atteint aussi l'impression, qui est l'un des éléments du délit.

M. Houzeau de Lehaie. — C'est la publication qui peut donner lieu à un délit.

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'impression entre incontestablement dans la constitution du délit.

Or, voici comment s'exprime l'article 35 du Code d'instruction criminelle :

« Le procureur impérial... se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi à commettre le crime ou le délit... »

Le procureur du roi et le juge d'instruction, qui possèdent les mêmes pouvoirs, peuvent donc saisir tout ce qui a servi à commettre le délit. Eh bien! est-ce que les formes n'ont pas servi à l'impression de l'écrit délictueux?

M. Houzeau de Lehaie. — Et les presses, et la maison? *Bruit, interruption.*

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il ne faut pas pousser les règles jusqu'à l'absurde. Il n'est pas question de maison!

Savez-vous où conduirait votre théorie? C'est qu'on ne pourrait plus saisir les instruments qui ont servi à la perpétration d'un crime ou d'un délit.

Vous avez dit que les formes qui servent à l'impression sont des instruments inertes, qui n'ont pas de pensée. Mais la pensée existe-t-elle dans un poignard, dans une fiole de poison?

M. Houzeau de Lehaie. — Il n'y a pas d'analogie... *(Bruit.)*

M. Thonissen, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Permettez-moi d'achever ma pensée. La loi veut qu'on saisisse tout ce qui a servi à la perpétration d'un délit. Les formes qui servent à l'impression d'un écrit délictueux rentrent donc évidemment dans les prévisions de la loi et peuvent être saisies. Je répète qu'avec votre système, on ne pourrait plus saisir les instruments d'un crime ou d'un délit.

M. Houzeau de Lehaie. — De tout cela résulterait qu'il n'y a plus qu'une chose illégale, c'est la liberté de la presse. *(Bruit à droite.)*

M. Guillery. — Messieurs, je fais mes réserves en ce qui concerne les saisies en matière de presse.

Cette question est trop importante pour être discutée incidemment : elle reviendra en son temps et sera examinée à loisir.

Pour le moment, nous avons hâte d'aborder les questions qui intéressent la classe ouvrière; je ne voudrais pas retarder, d'un seul instant, la discussion des projets de loi placés en tête de notre ordre du jour.

Je me borne donc à des réserves. *(Approbation.)*

— L'incident est clos.

MOTION D'ORDRE.

M. Jacobs. — L'honorable M. Guillery vient de rappeler que nous avons plusieurs objets d'un caractère urgent à notre ordre du jour; nous n'avons pas l'intention, d'autre part, de prolonger la session au delà du nécessaire.

Je propose donc une mesure qui a été prise déjà dans une session antérieure : c'est de décider que les interpellations qui, généralement, ne comportent pas de vote mais un échange d'explications, ne se produisent qu'à partir de 5 heures.

Tout en maintenant entière la liberté d'interpellation, nous aurons toute la séance à consacrer à la discussion des projets de loi. *(Adhésion.)*

M. Carlier. — Devant les banquettes, alors.

— L'incident est clos.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Fris. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, Anvers et Liège.

— Impression, distribution et mise du projet de loi à la suite de l'ordre du jour.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT DES MESURES DESTINÉES À RÉPRIMER L'IVRESSE PUBLIQUE.

— La discussion générale est ouverte.

M. le président. — M. le ministre de la justice se rallie-t-il aux amendements de la section centrale?

M. Devolder, ministre de la justice. — Je m'expliquerai à chacun des articles, monsieur le président.

M. le président. — La discussion pourrait s'engager utilement sur le projet de la section centrale.

M. Devolder, ministre de la justice. — Oui, monsieur le président.

M. de Mérode, rapporteur. — Messieurs, je ne sais si je me fais illusion, mais je crois que le projet qui est, cette fois, soumis à vos délibérations aura pour lui une chance rare que n'ont pas eu ses prédécesseurs : c'est que, dans cette Chambre, on ne le trouvera ni nuisible ni inutile et que, s'il se produit quelques divergences d'opinion sur les détails, on sera d'accord pour dire qu'il était indispensable de présenter une loi sur la matière. Je ne dis pas, notez-le bien, et je compte m'en expliquer plus au long tout à l'heure, je ne dis pas que ce projet comble tous mes vœux en ce qui concerne la consommation d'alcool en Belgique; j'avance seulement qu'une législation sur l'ivresse était indiquée.

La 95^e question de la commission d'enquête a reçu, sous ce rapport, des réponses peu douteuses.

Cette question est ainsi conçue :

« Dans quelle mesure la population de votre commune est-elle adonnée à l'intempérance? »

Et elle contient, entre autres, ce paragraphe :

« A-t-on fait des efforts pour prévenir ou combattre ces habitudes d'intempérance? Quels efforts? Quel en a été le résultat? »

Or, voici quelques réponses :

Du Cercle des voyageurs à Courtrai :

« Il manque une loi sur l'ivrognerie. »

Du docteur De Maeyer, à Boom :

« Les Chambres, mettant tout esprit politique de côté, devraient élaborer d'urgence, une nouvelle loi très détaillée sur l'ivrognerie. »

De M. Harry Peters, à Anvers :

« L'ivrognerie devrait être punie comme tout autre délit. »

De M. Deprez-Henin, à Châtelet :

« Il faudrait la punition des ivrognes et des cabaretiers qui ont favorisé l'ivrognerie. »

De l'Association des maîtres de forges de Charleroi :

« Une loi contre l'ivrognerie nous semble nécessaire. »

De la Société anonyme Ferd. Lousbergs, à Gand :

« Les administrations n'ont fait aucun effort pour combattre les habitudes d'intempérance. »

Du charbonnage du Levant du Flénu, à Cuesmes :

« Rien d'appréciable n'a été fait. »

De l'association houillère du Couchant de Mons :

« Rien jusqu'ici n'a été fait pour réprimer les habitudes d'intempérance. »

Et ainsi de suite.

Les dépositions aux séances d'enquête sont conçues dans le même sens.

Je n'en citerai qu'une; elle est concluante et fait partie d'un travail d'ensemble très complet :

M. le D^r De Paepé, dans la séance de la commission d'enquête du 10 août 1886, après une longue énumération de moyens de combattre l'alcoolisme (p. 70, 2^e col.), dit :

« Il faut défendre la vente des liqueurs fortes aux enfants et aux personnes ivres. »

Je passe bien d'autres réponses et dépositions conçues dans le même sens.

Il y a donc ici un vœu général, et l'on ne peut que féliciter le gouvernement d'y avoir prêté une oreille attentive.

Je sais bien que dans cette Chambre et ailleurs il est d'excellents esprits qui désirent laisser cette réglementation à l'autorité communale; mais je me permets d'être d'un avis contraire, me conformant d'ailleurs, en ce point, à la majorité de la section centrale.

Et d'abord, en théorie et comme j'ai eu l'honneur de le dire dans mon rapport, il ne s'agit ici d'aucune des matières contenues au titre II de la loi communale. Des attributions communales, au surplus, l'article 78, § 4, de cette loi nous dit que les peines statuées par les règlements communaux ne peuvent pas excéder celles de simple police.

Or, comme la lecture du projet de loi vous le démontre, il s'agit ici de punir certaines infractions graves pour lesquelles les peines de simple police seraient évidemment insuffisantes.

Enfin, nous nous trouvons en présence d'un arrêt de la cour de cassation du 26 janvier 1865, lequel porte que « la nécessité de réprimer, par un statut pénal, l'ivresse volontaire et publique dépend de l'appréciation d'un intérêt moral qui ne peut appartenir qu'au législateur ».

Je sais bien qu'on y oppose des jugements rendus, depuis, contrairement à cet arrêt et qui n'ont pas été contestés.

Je sais aussi que certaines communes ont des règlements répressifs de l'ivrognerie et les font observer, — rarement, il est vrai, — mais l'arrêt

de la cour de cassation n'en est pas moins debout; il faudrait donc tout au moins un texte de loi qui fixât le droit des communes en cette matière.

C'est ici qu'en se heurte à des difficultés pratiques incontestables.

Il faudrait mal connaître la Belgique pour ignorer le nombre de bourgmestres, d'échevins, de conseillers communaux qui sont cabarettiers, brassiers, marchands de bière ou de spiritueux : les placer entre leur devoir et leur intérêt le plus proche serait faire chose peu habile et, en vue du prestige de ces magistrats, il me paraît qu'il faut l'éviter.

Au reste, en admettant que les règlements communaux fussent sévèrement libellés, seront-ils sévèrement appliqués? Il est à craindre que non si l'autorité communale est exclusivement chargée de cette application.

M. Van Naemen. — Nous n'avons pas le droit de faire des règlements communaux sur la matière.

M. de Mérode, rapporteur. — C'est ce que j'ai dit tout à l'heure : d'ailleurs je ne fais ici de reproche à aucun bourgmestre ni à aucun conseil.

A l'appui de ce que j'avance, qu'il me suffise de citer, sous ce rapport, quelques réponses au questionnaire de la commission du travail.

A la page 1146, nous lisons :

« Existe-il un règlement communal sur l'ivrognerie dans votre localité; est-il appliqué? Et presque toutes les réponses portent non ou bien oui, mais on ne s'en douterait guère. »

Il est donc de toute évidence que les règlements communaux sont ici insuffisants, fussent-ils d'ailleurs légaux, fussent-ils rigoureux.

Du reste, la 97^e question, libellée ainsi : « Quels sont les meilleurs moyens pour combattre l'intempérance? » contient un paragraphe spécial portant : « Quelle est l'autorité qui devrait intervenir pour limiter ou interdire la vente des spiritueux? »

Et, avec une touchante unanimité, les réponses portent :

« L'Etat, car l'alcoolisme est général en Belgique. »

Ou bien :

« Le gouvernement, car beaucoup de communes n'interviendraient point pour cause politique. »

Ou bien, tout au plus :

« L'autorité locale, d'accord avec l'autorité supérieure. »

Il s'agit là, il est vrai, de limitation ou d'interdiction de la vente des liqueurs alcooliques; mais les raisons qui ont dicté ces réponses dictaient des réponses analogues en matière de répression de l'ivrognerie.

Quant aux vexations que l'on pourrait craindre de la part des officiers de police judiciaire mêlés à l'exécution de la loi, je crois que ce sont là des appréhensions chimérique et que ce sera plutôt par une application trop douce que par une rigueur exagérée que ces derniers seront exposés à pécher dans la répression d'un vice qui est, hélas! devenu absolument national.

Et puis, messieurs, n'avons-nous pas l'exemple d'une foule de pays qui nous ont devancés en cette matière?

L'Angleterre, la France, la Hollande, l'Autriche, le grand-duché de Luxembourg n'ont-ils pas eu recours à la répression par voie législative? L'un conclut donc, messieurs, que le présent projet de loi s'impose en principe.

Reste à en examiner les détails.

Parmi ceux-ci, il en est un qui me paraît mériter les honneurs de la discussion générale : c'est la non-recevabilité de l'action en paiement des dettes de cabaret.

C'est là un principe nouveau, qui me paraît entièrement justifié.

L'enquête ouvrière a démontré d'une manière indubitable quel rôle la dette de cabaret joue dans le budget du travailleur.

On a, en votant l'insaisissabilité et l'incessibilité partielles des salaires, cherché à mettre le plus possible l'ouvrier endetté à l'abri de la faim.

Eh bien, je crois qu'il n'y a pas de plus sûr moyen d'arriver à ce but que celui que nous propose ici l'honorable ministre de la justice : soustraire l'ouvrier à cette plaie qui le songe, la dette de cabaret.

Qu'il me soit permis, ici encore, de lire quatre réponses absolument concluantes au questionnaire, p. 1112 et 1113 des réponses au questionnaire :

« Mons : Pendant que le mari boit sa quinzaine, les enfants crient, j'ai faim!

« Mons : Le jour de paie est le seul jour où l'ouvrier ait de l'argent. Il vit à crédit le reste de la semaine.

« Viltorde : En sortant de l'atelier, les ouvriers vont payer leurs dettes de boisson de la semaine et s'arrêtent à plusieurs chapelles avant de rentrer chez eux.

« Verviers : Souvent l'ouvrier contracte des dettes par suite de ses excès de boissons. »

Et n'oubliez pas, messieurs, qu'en allant payer ses dettes, on boit de nouveau et qu'ainsi — passez-moi cette expression quelque peu triviale — en bouchant un trou on en creuse un autre.

Ici encore ce que l'on obtiendra, c'est, je l'espère du moins, une diminution des abus alcooliques; mais c'est surtout, et avant tout, le paiement au comptant : plus de ces additions écrites à la crête sur une porte, plus de ces calculs qui sont trop souvent en faveur du vendeur, plus de ces décomptes qui ont pour résultat la ruine du foyer domestique!

Il est un fait certain, positif, c'est que rien ne rend économe comme de devoir faire sortir de l'argent de sa poche, et que celui qui paye comptant ne dépense jamais autant que celui qui n'a rien sur lui et qui vit à crédit.

Cette non-recevabilité des dettes de cabaret, tirée de la législation autrichienne, qui consacre une mesure analogue quelque utile, quelque morale qu'elle soit, ne s'applique évidemment qu'aux dettes pour consommation faites au cabaret, ces dettes étant assimilées aux dettes de jeu. Il est bien clair qu'il ne s'agit pas, par exemple, d'achat de bière ou d'autres boissons ou vivres que le client envoie chercher au cabaret pour les consommer à domicile.

Bien qu'il soit également désirable que le paiement de ces dernières fournitures se fasse aussi au comptant, ni le gouvernement ni la section centrale n'ont été jusqu'à déclarer l'action en paiement de ces dettes non recevable.

Il est encore deux questions sur lesquelles la section centrale a chargé son rapporteur d'attirer l'attention de la Chambre et du gouvernement.

C'est d'abord la collocation des alcoolisés; c'est ensuite la falsification et la mauvaise qualité des alcools.

D'abord, la collocation des alcoolisés.

Je serai très bref sur cette question, qui est ici absolument incidente.

Et, d'abord, qu'entend-on par alcoolisme chronique?

C'est, comme je l'ai dit dans mon rapport et au dire des médecins, « un état morbide dû à un empoisonnement parfois très lent, à une absorption régulière de spiritueux qui peut n'avoir même jamais amené l'ivresse. »

Cet état morbide enlève à l'individu qui en est atteint une partie de ses facultés, surtout sa volonté. Elle le prédispose à enfreindre et le respect qu'il se doit et le respect qu'il doit aux autres; elle le conduit même à commettre des délits, des crimes, et lorsque pareil cas se présente, les défenseurs du délinquant plaident l'irresponsabilité et réussissent souvent à la faire admettre.

Eh bien, il paraît qu'il y a quantité de ces irresponsables qui vivent de la vie politique et civile de tout le monde! Certains médecins et certains économistes voudraient les voir enfermer de force dans des établissements où on les guérirait de leur manie.

Le régime actuel est réglé par une circulaire de l'honorable de M. Bara, du 12 août 1867.

D'après cette circulaire, lorsqu'une attaque de *delirium tremens* a fait colloquer un alcoolisé dans un hospice d'aliénés, — cas malheureusement très fréquent, — il doit être relaxé après l'attaque, à moins qu'il ne persiste chez lui un besoin maladif de boire.

C'est déjà beaucoup; mais une foule de médecins prétendent que cette absence de soif fébrile ne prouve nullement une guérison complète, que l'accès n'est que remis et que le mal subsiste à l'état latent chez l'alcoolisé, sauf à se reproduire à l'état aigu un peu plus tard.

Il faut, en effet, une période fort longue pour guérir ce genre de mal, et des spécialistes voudraient même pouvoir prévenir les attaques de *delirium* ou, du moins, leurs effets dangereux, en sequestrant d'avance l'alcoolisé.

En Angleterre, pays qui est, je crois, à peu près le seul où il y ait une législation sur ce point spécial, l'ivrogne peut contracter une sorte d'engagement de se faire traiter dans un des asiles spéciaux à ce destinés, et, s'il enfreint ses engagements, il peut être contraint, même *manu militari*, à les remplir.

En Belgique, la question a été jugée très épineuse et le système anglais est, en tous cas, absolument incompatible avec nos mœurs : ce serait, en effet, se faire illusion que de croire que, chez nous, les ivrognes aliéneraient de propos délibéré leur liberté absolue.

Quoi qu'il en soit, je me borne à remplir mon devoir de rapporteur en attirant l'attention du gouvernement sur ce point délicat.

Il en est un autre que j'ai mission de lui soumettre; je l'ai déjà fait dernièrement, à propos d'un feuilleton de pétitions; je le fais de nouveau aujourd'hui. Je veux parler de la falsification des alcools destinés à la consommation.

Messieurs, cette question est des plus graves, elle est indiquée à l'étude du gouvernement et je me permets d'insister pour que celui-ci la soumette le plus tôt possible aux délibérations du conseil supérieur d'hygiène. Une mesure nouvelle est nécessaire pour obvier à tous les maux qui découlent de ces abus.

Je sais bien, messieurs, que le Code pénal prévoit dans différents chapitres le fait de falsifier des denrées et boissons, ainsi que le fait de vendre ces boissons sophistiquées avec ou sans intention frauduleuse; mais il n'y a pas, que je sache, d'inspection sérieuse sur la qualité des boissons débitées; il y en a bien sur les denrées: j'en voudrais une sur les boissons.

Elle est instamment demandée, comme je le rappelais l'autre jour, et par des pétitions adressées à la Chambre et par des dépositions faites lors de l'enquête industrielle et rurale et par les réponses au questionnaire de la commission du travail.

M. De Ridder, le consciencieux rapporteur de la troisième section, met cette question au nombre des conclusions qu'il soumet à la législature et au gouvernement.

Permettez-moi, messieurs, de vous lire ce qu'il dit à ce propos :

« Il est un point, toutefois, auquel il faut s'arrêter un instant. Parmi les alcools, tous ne sont pas également dangereux. Celui que l'on obtient par la distillation de la betterave, par exemple, est beaucoup plus nuisible, dit-on, que l'alcool de grain. Tous peuvent, néanmoins, à l'aide de rectifications, être débarrassés de leurs parties les plus délétères. Ne faut-il pas interdire la vente des alcools les plus impurs? exiger des rectifications suffisantes? ou bien, s'il en existe, imposer un procédé qui produise cette épuration par une autre voie? La commission ne peut guère prendre de décision à ce sujet. Ces questions soulèvent des problèmes scientifiques, qui ne semblent pas complètement résolus et que la commission ne peut aborder. Les expériences faites au moyen des divers alcools ont établi que les uns constituent des poisons beaucoup plus dangereux que les autres; mais il n'a pas été fait, semble-t-il, d'expériences directes et concluantes sur l'organisme humain.

« Il resterait à déterminer l'action de ces poisons quand ils sont pris par l'homme à certaines doses. Conservent-ils alors leur action toxique et dans quelle mesure? Des recherches ultérieures sont nécessaires pour pouvoir répondre à cette question. La commission fera bien de la signaler à l'attention du gouvernement: il ne semble pas qu'elle puisse aller au delà. »

Je voudrais aussi, et je vous demande pardon, messieurs, de cette répétition, je voudrais aussi que le gouvernement fit étudier, comme le conseillait l'an dernier dans un rapport mon honorable collègue et ami, M. Systermaans, le procédé Haack, dit « procédé de vieillissement », dont l'effet est, au dire de l'inventeur, de donner en peu de temps aux boissons alcooliques jeunes les qualités d'alcools vieux, c'est-à-dire de les rendre aussi peu nuisibles que possible. Ce système est très prôné actuellement.

Enfin, il faudrait que l'on examinât la question de savoir si certains alcools, comme les alcools de bois, par exemple, lesquels sont principalement antihygiéniques, peuvent continuer à être livrés à la consommation ou doivent être restreints au rôle d'alcools industriels.

On m'objectera, je le sais, la liberté du commerce, le renchérissement qu'entraîneraient ces mesures pour les boissons alcooliques.

Messieurs, il s'agit ici de l'avenir moral et matériel de nos populations tant agricoles qu'industrielles. Elles-mêmes l'ont reconnu.

En conséquence, il me paraît que toutes autres considérations, surtout les théories, doivent disparaître devant une nécessité sociale, laquelle est établie, et bien établie, je crois, tant en fait qu'en paroles.

La multiplicité des cabarets en Belgique nous place bien loin des résultats obtenus dans d'autres pays, notamment en Suède, au point de vue de l'alcoolisme. Tâchons donc tout au moins que l'on ne boive point la mort par petite dose et que, sous prétexte de genièvre, on ne vende point les compositions les plus horriblement malsaines au travailleur.

Telles sont, messieurs, les quelques observations que j'ai cru devoir présenter au nom de la section centrale avant l'examen des articles.

M. Woeste. — Messieurs, j'aurai quelques observations à présenter au sujet de différents articles du projet; je réserve ces observations pour la discussion des articles.

J'ai demandé la parole dans la discussion générale principalement pour présenter, dès à présent, un amendement sur lequel je crois devoir appeler l'attention spéciale du gouvernement et de la Chambre; mais, au préalable, je désire dire quelques mots au sujet du projet envisagé dans son ensemble.

Je reconnais qu'un certain nombre de dispositions de ce projet sont excellentes et qu'on peut légitimement en attendre des effets heureux: telle est, par exemple, celle qui punit le fait de donner à boire à un mineur;

telle est encore celle en vertu de laquelle seront punis ceux qui donneront à boire à un individu déjà ivre.

Mais il ne m'est pas démontré que les dispositions fondamentales du projet, celles qui sont destinées à punir le fait de l'ivresse lui-même, soient d'une bien grande efficacité.

De deux choses l'une, en effet: les lois de cette nature, ou bien sont appliquées rigoureusement, et alors elles sont odieuses; ou bien elles ne sont pas appliquées rigoureusement, et alors elles ne tardent pas à devenir une lettre morte.

Je dis, messieurs, que les dispositions qui punissent le fait de l'ivresse sont odieuses si elles sont appliquées strictement. Voici pourquoi.

Prenons un pauvre ouvrier: on le surprend en état d'ivresse manifeste; il est condamné à l'amende ou à la prison: quel en sera le résultat?

Ce sera de priver, lui et sa famille, sa femme et ses enfants, de son salaire; l'effet de la loi, si elle est appliquée strictement et rigoureusement, sera donc un préjudice pour sa famille.

M. Devolder, ministre de la justice. — Cela est vrai pour tous les délits!

M. Woeste. — Je ne le conteste pas; aussi, je ne propose pas le rejet des dispositions que je discute en ce moment. Je dis seulement que, si on les applique rigoureusement, elles porteraient, en raison du grand nombre de cas auxquels elles s'appliqueraient, le trouble dans une foule de ménages et cela, en somme, pour des infractions peu graves. C'est pourquoi on reculera devant leur application.

Les autres délits se produisent moins fréquemment; ils présentent, en général, un caractère de gravité plus grand; on est bien obligé, en ce qui les concerne, de ne pas reculer devant les conséquences d'une répression; ici, la répression, rigoureusement appliquée, révolterait le sentiment public, parce que beaucoup de familles en seraient les victimes.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que l'une des causes pour lesquelles l'ouvrier est aisément pris d'ivresse, c'est l'insuffisance de la nourriture.

Nous en parlons à notre aise, nous autres qui avons une bonne nourriture; mais il est évident que, chez l'ouvrier, dont la nourriture est souvent grossière et pas suffisamment réparatrice, une petite dose d'alcool peut produire l'ivresse.

J'ai été frappé, à ce propos, en lisant les procès-verbaux d'enquête, de ce qu'ont déclaré en masse les ouvriers de Grammont. Ils ont dit, — je cite textuellement :

« Nous n'avons qu'une nourriture insuffisante. Quand nous buvons quatre gouttes de genièvre, nous sommes ivres. »

M. Devolder, ministre de la justice. — Ce sont les ivrognes qui disent cela!

M. Woeste. — Il est possible qu'il y ait des ivrognes qui disent cela. Mais ne jugeons pas trop facilement d'après nous-mêmes les ouvriers qui ne sont pas suffisamment nourris. J'énonce un fait indéniable et reconnu par tous les spécialistes en disant que l'ouvrier dont les forces ne sont pas convenablement réparées par la nourriture qu'il prend tombe plus facilement en état d'ivresse que les personnes très bien nourries. (Interruption.) Cela est évident, dit-on à mes côtés; cela n'est pas contestable.

Or, c'est précisément parce qu'une loi sur l'ivresse, une loi punissant le fait de l'ivresse peut frapper indirectement une foule de femmes et d'enfants d'ouvriers, c'est aussi parce qu'elle frappe un fait dont, souvent, les ouvriers sont excusables, qu'il ne peut être question de l'appliquer rigoureusement et qu'elle ne le sera pas. Dans une multitude de cas, on fermera les yeux, et on fera bien.

Eh! messieurs, à l'étranger, on a porté des lois sur l'ivresse aussi rigoureuses, plus rigoureuses que la loi que nous allons voter. Croyez-vous qu'elles aient exercé un grand effet sur la consommation des boissons alcooliques? Ce serait une très grande erreur de le penser. (Interruption.)

On me dit: Et en Hollande? Ne confondons pas les questions; l'interruption vise les dispositions légales qui ont pour objet, en Hollande, de restreindre le nombre des cabarets; je ne discute pas ce point; il n'est pas en cause; je me renferme strictement dans l'examen des dispositions qui ont pour but de réprimer l'ivresse.

Je reviens donc à ce que je disais. En 1875, on a porté une loi rigoureuse sur l'ivresse, en France. Quels ont été les résultats de cette loi? Ils ont été nuls!

En 1875, on a consommé en France	954,950	hectolitres de liqueurs;
En 1875,	—	970,599
Et en 1885,	—	1,444,342

C'est-à-dire que, douze ans après la loi, la consommation avait augmenté

d'un tiers. D'autre part, le nombre des débits de boissons, qui était, en 1875, de 548,599, s'était élevé, en 1884, à 586,115.

Ce sont ces faits qui ont permis à M. Passy, président de la Société de tempérance, de dire récemment :

« En vérité, c'est à se demander si la loi sur l'ivresse existe ou si elle a été faite pour autre chose que pour être violée ? »

Voilà ce qui s'est passé en France, bien que la législature se soit flattée de porter une loi efficace; mais, si cette loi n'a pas produit de meilleurs effets, c'est qu'on a craint d'en pousser trop loin l'application et d'aboutir aux conséquences fâcheuses que je me permettais de signaler tout à l'heure.

Il serait sage de punir l'ivresse réitérée et d'être indulgent pour l'ivresse accidentelle; mais je reconnais qu'il ne serait pas toujours aisé de les distinguer.

Au surplus, le mal, dans l'ordre d'idées dont nous nous occupons en ce moment, ce n'est pas l'ivresse accidentelle, c'est surtout l'alcoolisme, et l'honorable rapporteur avait raison de le faire observer tout à l'heure, comme il l'avait déjà signalé dans son intéressant rapport.

L'alcoolisme n'est pas l'ivresse...

M. Beernaert, ministre des finances. — C'est la conséquence de l'ivresse souvent répétée.

M. Woeste. — Sans contredit, l'ivresse souvent répétée conduit à l'alcoolisme; mais un alcoolisé peut aussi n'avoir jamais été ivre. L'alcoolisme est un poison lent, qui s'attaque petit à petit à toutes les forces vitales, et finalement au cerveau; il peut n'être ni le fruit, ni la cause de l'ébriété; il peut, à la longue, ne produire qu'une sorte d'hébétément.

Quelles sont les causes, à la fois, de l'ivresse et de l'alcoolisme?

Ces causes sont au nombre de deux principales :

Chez un certain nombre d'individus, c'est une disposition vicieuse; chez d'autres, et surtout chez les classes ouvrières, c'est, comme je le faisais remarquer tantôt, l'insuffisance de la nourriture, qui porte à chercher dans l'alcool un stimulant, une force trompeuse et factice.

Pour porter remède à la disposition vicieuse dont sont atteints un certain nombre d'individus et qui les porte à boire avec excès, je n'ai guère confiance, quant à moi, que dans l'action morale et religieuse.

Pour porter remède à l'insuffisance de la nourriture chez les classes ouvrières, il faudrait une expansion plus grande de la charité.

Ces moyens-là seront bien plus efficaces que les moyens légaux.

Je voudrais, par exemple, messieurs, que, dans notre pays, il s'établît, à l'exemple d'un certain nombre de pays étrangers, des sociétés de tempérance. En Irlande, aux Etats-Unis, en Angleterre, en Norvège, des sociétés de ce genre se sont fondées et elles ont produit des résultats excellents, — pas complets, je le reconnais, car on ne peut pas arriver à supprimer d'une manière absolue le mal et ses ravages...

M. de Mérode, rapporteur. — Une ligue antialcoolique existe en Belgique.

M. Woeste. — Je le sais, mon cher collègue, et j'applaudis à ses intentions.

M. Devolder, ministre de la Justice. — Il y a très peu d'adhérents ! (Rires.)

M. Woeste. — Je ne puis que le regretter; aussi son action est-elle purement théorique.

Ce qu'il faudrait, ce serait des sociétés recourant à des efforts individuels, attirant dans leurs rangs des adhérents, les y retenant et obtenant d'eux l'observation des règles de la tempérance.

M. Nothomb. — Il y a trop de cabarets et l'alcool est à trop vil prix !

M. Woeste. — Il y a trop de cabarets; c'est un autre point de vue; nous l'examinerons, si vous voulez le développer; mais je ne crois pas qu'en élevant le prix de l'alcool, on atteigne des résultats décisifs.

Quoi qu'il en soit, je veux rester dans les bornes du projet de loi et je reviens à ce que je disais tout à l'heure.

En Angleterre, il s'est constitué, comme je le faisais remarquer, des sociétés de tempérance qui ont produit de très heureux effets. Dans un discours récent, le chancelier de l'échiquier, M. Goschen, a constaté que les taxes sur les alcools étaient devenues depuis deux ans beaucoup moins productives; par contre, il a montré que la consommation de certaines boissons, telles que le thé et le chocolat, se développait dans une notable proportion.

Il n'en est pas ainsi seulement en Angleterre: il en est ainsi également en Russie, où le thé est devenu une boisson véritablement nationale.

Eh bien, je voudrais que des sociétés de tempérance s'établissent dans notre pays et qu'à l'aide des moyens qui sont employés à l'étranger, elles

arrivent à faire accepter, je ne dis pas la tempérance absolue, mais l'usage de boissons qui ne peuvent pas produire d'effets nuisibles. Je ne parle pas seulement du thé et du chocolat, dont la consommation a augmenté en Angleterre d'après le témoignage du chancelier de l'échiquier, je veux parler également de la bière.

L'honorable rapporteur signale comme une chose regrettable l'accroissement de la consommation de la bière dans notre pays. La Belgique, dit-il, occupe, sous ce rapport, le second rang; elle vient après la Bavière.

M. de Mérode, rapporteur. — Concurrément avec une effrayante consommation d'alcool !

M. Woeste. — Je combats avec vous l'alcool; mais il faut être indulgent pour la bière. La bière est une boisson hygiénique; d'ailleurs, les bières belges sont, en général, légères et elles ne produisent certainement pas les effets lamentables de l'alcool !

Au surplus, quelle est l'une des raisons de la grande consommation de la bière chez nous? C'est que l'esprit d'association, l'esprit de réunion, est très développé en Belgique; on s'y associe, on s'y réunit beaucoup; c'est une bonne chose, et il est bien difficile qu'on se réunisse sans boire: cela est de tradition; c'est aussi un besoin.

Ne nous effrayons donc pas de la consommation de la bière.

L'essentiel, c'est d'arriver à empêcher qu'on ne fasse un usage immodéré de boissons spiritueuses.

Telle sont, messieurs, les observations générales que j'avais à faire sur le projet de loi qui nous est soumis.

Je suis disposé à en voter les différentes dispositions; mais je ne me dissimule pas que, pas plus en Belgique qu'en France, les résultats n'en seront pas considérables. J'ai beaucoup plus de foi dans l'action des moyens moraux que dans celle des moyens légaux.

J'arrive maintenant à l'amendement que je compte soumettre aux délibérations de la Chambre.

Le projet de loi que nous discutons en ce moment n'a pas pour objet seulement de réprimer le fait de l'ivresse et de punir ceux qui ont causé ce fait: il punit également, dans son article 11, le fait de colporter ou de servir des boissons enivrantes en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons. La section centrale a ajouté à cette disposition, proposée par le gouvernement, une autre disposition, qui interdit et punit le fait de colporter ou de servir des boissons enivrantes à toute vente aux enchères ayant lieu en plein air.

Il ne s'agit donc pas seulement ici d'une loi répressive, mais aussi d'une loi préventive, au moins pour un certain nombre de faits. Et, puisqu'il en est ainsi, je pense que nous pouvons étendre la loi à un fait qui a été souvent signalé comme abusif et qui forme même l'objet d'un article d'un règlement spécial que l'administration communale de Bruxelles a porté ou se propose de porter. Je veux parler du débit de boissons et aussi de comestibles dans les maisons de débauche.

La Société de moralité publique, dont fait partie l'honorable ministre des finances, dans une lettre adressée à l'administration communale de Bruxelles, en 1886, et relative au projet de règlement qui a été formulé par cette administration, s'est exprimée dans les termes que voici :

« En supposant que vous mainteniez l'existence des maisons de prostitution, nous ne pouvons qu'approuver au moins la suppression de la vente des boissons, que nous avons depuis longtemps réclamée. »

Et, dans une discussion récente et très intéressante de l'Académie de médecine, sur la suppression des maisons de débauche, un membre de l'Académie, M. Barella, a émis le vœu que voici :

« Il est un point sur lequel l'administration communale de Bruxelles a droit à des félicitations; c'est l'article 28 du règlement sur la prostitution: « Il est expressément défendu de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche. » Que de fois, en effet, la simple curiosité n'entraîne-t-elle pas des jeunes gens à se rendre dans des maisons de tolérance! Ils ont alors l'excuse de n'aller que pour voir et d'en être quittes pour la dépense d'une consommation. Cette excuse va leur manquer. Cette défense de vendre des boissons dans les maisons de tolérance était déjà demandée par M. Delval au congrès international de Paris contre l'alcoolisme en 1878: il s'opposait, avec raison, à ce qu'on donnât un vernis de café aux sentines du vice. »

Je ne sais si des dispositions semblables à celles qu'il s'agit d'introduire dans le règlement de l'administration communale de Bruxelles existent dans d'autres communes; mon honorable collègue, le bourgmestre de Courtrai, me fait un signe affirmatif; je ne sais si ces dispositions ont une sanction efficace; je ne sais surtout pas si la cour de cassation, dans le cas où elle serait saisie de la question, ne rendrait pas sur ce point une

décision semblable à celle que vient de rappeler l'honorable rapporteur et d'après laquelle les faits qui intéressent la chose publique en général, l'ordre social doivent former l'objet d'une disposition législative pour être réprimés.

Ce qui me paraît certain, c'est qu'on peut, c'est qu'on doit, dans le projet actuel, donner satisfaction, par une disposition générale en harmonie avec les intérêts de la moralité publique, aux vœux émis depuis longtemps de divers côtés.

Je propose, en conséquence, un article 11bis, qui serait formulé dans les termes que voici :

« Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois ou d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, de débiter dans les maisons de débauche des comestibles ou des boissons.

« En cas de récidive, la peine sera portée de 2 mois à 1 an et l'amende de 1,000 francs à 5,000 francs. »

M. Sabatier. — J'ai quelques réflexions à présenter à la Chambre au sujet de la loi mise en discussion et j'ai une demande à adresser à l'honorable ministre de la justice. Je ne m'occuperai, du reste, que de ce qui concerne la Belgique.

Il est au mieux que le gouvernement soit mis en mesure de réprimer l'ivresse publique.

Le rapport très bien fait du prince de Rubempré rappelle que l'ivrognerie, qui engendre la pauvreté, le crime et la folie, peuple nos hôpitaux, nos hospices d'aliénés, nos dépôts de mendicité et nos prisons.

Ce document constate aussi que depuis trente ans, à peu près, un assez grand nombre de corps constitués se sont prononcés dans le sens de la répression pénale de l'ivrognerie.

Les pouvoirs publics seront donc enfin armés contre ce vice justement qualifié de danger social.

Mais il faut évidemment que l'ivresse soit manifeste pour être punie; la loi le veut ainsi.

Il y a donc là une question d'appréciation de la part de ceux qui devront agir, dresser procès-verbal et appliquer la loi; et l'on peut se demander si, dans ces conditions, elle sera bien répressive et si, en tout cas, le nombre des ivrognes diminuera sensiblement. Au surplus, ainsi que le faisait remarquer le journal la Gazette, « ce n'est pas en punissant de l'amende quelques soulards ramassés dans le ruisseau, ni en dressant procès-verbal aux cabaretiers chez qui ils seront allés s'achever, qu'on aura raison de l'alcoolisme ».

Pense-t-on, en effet, que la consommation des alcools sera quelque peu réduite par le seul fait de la loi? Quant à moi, j'en doute, et je pourrais demander à l'honorable ministre des finances s'il compte, dans le prochain budget des voies et moyens, réduire le chiffre présumable des recettes d'accises sur les eaux-de-vie.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je serais heureux qu'il se réduisît.

M. Sabatier. — Cela ne répond pas à ma question : croyez-vous assez à l'efficacité de la loi, quant à la consommation des boissons enivrantes, pour réduire dans le prochain budget le chiffre présumable des recettes d'accises?

Remarquez bien que le développement qu'a pris depuis vingt-cinq à trente ans la consommation des boissons enivrantes est indépendant du nombre des ivrognes. Ce n'est, du reste, pas dans les pays où les ivrognes sont en moindre nombre, relativement à la population, que la consommation des alcools est la moins considérable.

Les ivrognes se contentent, en grande partie, des alcools les plus falsifiés, et, grâce au poivre, à l'acide sulfurique et autres ingrédients, ils sont ivres très vite et à très bon marché.

J'ai présenté ces observations en section et j'ai ajouté que l'on n'arriverait à aucun résultat sérieux par la loi soumise à notre examen si l'on ne prenait en même temps des mesures préventives de l'abus des boissons enivrantes, et si l'on ne prenait pas les mesures les plus sérieuses, les plus efficaces, contre la falsification des boissons.

M. Beernaert, ministre des finances. — Je suis heureux de dire à l'honorable M. Sabatier que cette question fait actuellement l'objet d'un examen sérieux.

M. Sabatier. — Tant mieux.

M. Houzeau de Lehaie. — La commission du travail a demandé la connexité des trois choses.

M. Sabatier. — Elle est dans le vrai et puisque l'occasion s'en présente je dirai que c'est au gouvernement à organiser la surveillance, à con-

struire les laboratoires, à nommer le personnel, pour comprendre dans une seule et même chose les falsifications de toutes les denrées et engrais.

Les communes, dans la plupart des cas, sont impuissantes à faire exécuter la loi actuelle. Les questions politiques y sont parfois en jeu et nuisent à ce qu'un contrôle sévère soit exercé.

M. Houzeau de Lehaie. — Cela ne peut se faire que dans les grandes villes.

M. Sabatier. — L'honorable ministre de la justice a été interrogé par la section centrale relativement au vœu émis de voir fonder le projet de loi avec un projet contenant des mesures préventives.

L'honorable ministre a répondu que les deux projets sont indépendants et qu'il n'y a pas de motifs de les rattacher l'un à l'autre.

Je ne saurais, en aucune façon, partager cet avis.

Il ne nie cependant pas la nécessité de combattre, dans son regrettable développement, la consommation des boissons enivrantes, bières et eaux-de-vie. A cet égard et dans la pensée de hâter la présentation de projets de loi que je considère comme indispensables, je me permettrai d'ajouter une page au travail de l'honorable rapporteur.

La classe ouvrière prise dans son ensemble, loin d'améliorer sa situation par plus de tempérance, consacre à la boisson une partie de plus en plus considérable de son salaire.

Il s'agit ici beaucoup moins d'ivrognerie que de cette habitude, plus invétérée chaque jour, de boire au delà de ce qu'il faut largement pour apaiser la soif.

La classe ouvrière, c'est-à-dire toute la partie de la population qui vit de gages et de salaires, forme, à peu près, les deux tiers de la population totale du pays. Ceux qui travaillent et touchent ces gages et salaires forment un tiers de la population, environ.

D'après les renseignements nombreux que j'ai recueillis pendant l'enquête que vous savez, l'enquête récente, la classe ouvrière consomme 80 p. c., au moins, de ce que le pays consomme en eaux-de-vie et 55 p. c. de la bière.

En ce qui concerne les eaux-de-vie, la statistique enregistre la consommation en unités à 50°, selon ce que porte le droit d'accise; mais cette force est ramenée à 33° pour le débit.

Un litre à 50° donne donc 1 1/2 litre à 33°. Quant au nombre de petits verres livrés par les débitants, il est de 40 à 45 par litre.

Il résulte de ces données que 1 litre à 33° valant 65 à 70 centimes produit au détail, à raison de 5 centimes par petit verre, la somme de 2 francs à 2 fr. 25 c. au débitant.

Cette situation explique parfaitement que le nombre des débits ait rapidement augmenté et qu'il dépasse aujourd'hui, pour tout le pays, 1 débit par 40 habitants, autrement dit par 7 ou 8 consommateurs.

Si l'on prend la période de 1851-1860 et qu'on la compare à la période de 1880-1886, on constate que la population s'est accrue dans la proportion de 100 à 150, tandis que le nombre de débits passé du chiffre 100 au chiffre de 232.

Messieurs, il y a vingt-cinq à trente ans (période de 1851-1860), la consommation des eaux-de-vie à 53° était de 9 litres approximativement par habitant; elle s'élève, pour la période de 1880-1886, à 15 litres. Elle s'est donc accrue de 4 litres à 53°, ce qui représente à charge des salaires de la classe ouvrière actuelle, une somme supplémentaire de dépense de 35 à 40 millions de francs par an.

La différence de consommation de bière pendant les deux périodes dont je m'occupe, est de 37 litres (140 et 167) par habitant en plus. Cette différence constitue pour la classe ouvrière une dépense supplémentaire de 25 à 30 millions et notez que, dans ces calculs, j'ai tenu compte des quantités approximatives achetées directement en brasserie et en distillerie, ou en seconde main, et bues à domicile.

J'ai supposé que, dans les deux périodes, les eaux-de-vie produites au delà de celles acquises aux droits d'accises, correspondaient aux eaux-de-vie employées dans certaines industries.

J'ai supposé également que les distilleries clandestines et que certaines autres fraudes s'appliquaient également et proportionnellement aux deux périodes.

Relativement à la bière, j'ai forcé quelque peu la quantité fabriquée telle qu'elle nous est renseignée par l'administration et j'ai porté à trois le nombre d'hectolitres produit dans ces dernières années par hectolitre de cuve-matière.

Enfin, si, de 1851 à 1860, le nombre de petits verres contenus dans un litre d'eau-de-vie, était de 35 à 40, suivant les localités, ce nombre s'est successivement accru et il atteint depuis plusieurs années 40 à 45. J'en ai

tenu compte, mais, pour la bière, j'ai supposé que les verres avaient à peu près la même contenance depuis la suppression de la jauge.

Vous savez qu'un litre de bière donne, au débit, 3 pintes ou 4 chopes.

En ne m'arrêtant qu'à la bière ordinaire et au débit à la pinte, il en résulte, de la vente au tonneau à la vente au détail, une différence de plus de 100 p. c. de bénéfice. Encore une fois, devant les profits réalisés par les débitants de boissons, on comprend aisément comment il se fait que le nombre des débits soit aussi considérable, et qui peut douter de la fâcheuse influence de cette multiplicité de débits sur le chiffre de la consommation?

Le pays entier dépense en eaux-de-vie, liqueurs, bières et vins une somme de 425 à 450 millions; le quart de la population boit du genièvre. Ces renseignements, dont j'ai vérifié l'exactitude, nous sont donnés par MM. Cauderlier, Moëller et autres personnes qui s'occupent tout particulièrement de l'alcoolisme.

De son côté, M. le docteur Petithan affirme que, en Belgique, 400,000 personnes consomment un demi-litre de genièvre par jour et 50,000 personnes en consomment un litre par jour. Deux tiers de ces buveurs appartenant à la classe ouvrière, nous arrivons pour cette classe, réduite de 400,000 buveurs (2/3 des 150,000 ci-dessus indiqués), à une consommation de 44 litres annuellement par 900,000 buveurs.

Il y a évidemment diverses catégories de buveurs, indépendamment des deux catégories signalées par M. Petithan; mais je ne puis entrer dans plus de détails aujourd'hui et me livrer à un classement complet des consommateurs.

Dans cette énorme somme de 425 à 450 millions, la classe ouvrière entre pour 270 à 280 millions, sur lesquels une réduction de 60 à 70 millions pourrait-être faite en ramenant la consommation par tête, à ce qu'elle était pendant la période décennale de 1851-1860, et j'ajoute qu'il est établi que l'effet utile du travail obtenu aujourd'hui exige moins d'efforts que par le passé. L'excédent de consommation est donc sans excuse. Ai-je besoin de dire que toute mesure qui aurait pour conséquence de réduire la consommation des boissons enivrantes serait accueillie comme un bienfait?

La commission du travail s'est longuement occupée de cette question; elle a adopté une série de propositions et de vœux que l'honorable ministre de la justice connaît. Que compte faire le gouvernement? C'est ce que j'ai l'honneur de lui demander.

Messieurs, dans les observations présentées au début de la discussion; par l'honorable rapporteur de la section centrale, il en est une qui mérite de notre part une attention particulière. Il a cité ce fait que, trop souvent, hélas! pendant que le mari boit, comme on dit vulgairement, son salaire, la femme et les enfants restent sans ressources.

L'honorable ministre de la justice devrait, me semble-t-il, s'occuper de la présentation d'une loi ayant pour objet de permettre à une femme ayant une bonne conduite de réclamer légalement une partie du salaire du mari, ce que précisément n'autorise pas le Code civil.

Le juge de paix interviendrait par une ordonnance qui vaudrait autorisation maritale.

M. Magis. — Messieurs, sauf peut-être en quelques points de détail que nous aurons à examiner dans le cours de la discussion des articles, je suis favorable au projet de loi qui nous est soumis. Ce n'est pas que j'aie une foi bien grande dans son efficacité; mais je considère que, en cette matière, il est utile, comme le disait dernièrement l'honorable M. Woeste à propos de la loi des salaires, de faire quelque chose.

Il y a une tentative faite par le gouvernement pour atténuer le mal sans cesse grandissant de l'alcoolisme: je crois qu'il est de notre devoir de l'appuyer.

Le reproche le plus sérieux qu'on puisse faire au projet, suivant moi, c'est de n'édicter que des mesures répressives et de négliger les mesures préventives.

M. Beernaert, ministre des finances. — Elles viendront!

M. Magis. — Elles viendront? Il est regrettable qu'elles ne soient pas soumises à la Chambre en même temps que le projet dont nous sommes saisis: il y a entre les deux ordres de mesures une connexité évidente.

Quoi qu'il en soit, je remercie l'honorable ministre des finances de la promesse qu'il nous fait de soumettre à la Chambre un projet de loi préventif dans un bref délai.

Messieurs, parmi les mesures préventives, il en est une qu'un pays voisin a appliquée: je veux parler de la limitation du nombre des cabarets, consacrée par la loi néerlandaise.

Je crois que, dans l'état de notre législation et de nos mœurs, une mesure

de ce genre serait difficile à prendre. Si je suis bien renseigné, elle rencontre dans le pays dont je parle de grandes difficultés d'application et n'a pas encore donné des résultats très concluants. Elle soulève, au surplus, de graves objections.

Quoi qu'il en soit, il y a une mesure préventive que je voudrais recommander à l'attention du gouvernement et qu'il pourrait prendre par voie administrative, dès aujourd'hui: ce serait d'interdire, dans les locaux qui dépendent de l'Etat, le débit des liqueurs fortes.

Actuellement, la plupart de nos gares de chemin de fer, les maisons des éclusiers et des barragistes, le long de nos fleuves et de nos canaux, constituent autant de débits de boissons alcooliques. C'est un abus. Eh bien, il me paraît que le gouvernement pourrait parfaitement, dès maintenant, tout au moins lors du renouvellement du cahier des charges lorsqu'il est lié par des adjudications, interdire le débit des liqueurs fortes dans les gares de chemin de fer, dans les maisons des éclusiers et des barragistes. Il suffirait d'y autoriser la vente de vin, de bière, de boissons rafraîchissantes.

Tous, messieurs, nous avons pu être témoins, dans les gares de chemin de fer, de scènes d'ivresse scandaleuses.

Un grand nombre de nos gares sont de véritables cabarets, où les voyageurs et les ouvriers, pendant le séjour qu'ils doivent forcément y faire, ne trouvent que trop facilement l'occasion de boire des spiritueux.

De tels exemples ne peuvent être donnés dans des locaux placés sous l'autorité de l'Etat. Je pense qu'il y a là une réforme à accomplir. Je la soumets avec confiance au gouvernement.

Il est une autre mesure encore que je désirais lui signaler et dont l'honorable M. Woeste vient d'entretenir la Chambre: c'est l'interdiction du débit de boissons dans les maisons de tolérance.

Je me rallie pleinement aux observations de notre honorable collègue. J'ai fait connaître, ici même, il y a quelque temps, mon opinion au sujet de ces établissements. Je suis un partisan convaincu de leur suppression, et mes idées sont, sur ce point, d'accord, je pense, avec celles de l'honorable chef du cabinet.

M. Beernaert, ministre des finances. — Absolument.

M. Magis. — C'est un appui précieux pour la cause que je défends; mais je voudrais, en attendant cette réforme désirable, interdire le débit des boissons dans les maisons publiques.

M. Beernaert, ministre des finances. — Ne serait-ce pas, une fois de plus, en consacrer le maintien?

M. Magis. — Je viens de dire que je voudrais les voir supprimer le plus tôt possible; mais cette réforme est loin d'être réalisée: elle touche à des questions très graves et elle rencontre, de la part de certains esprits, une vive opposition. L'honorable chef du cabinet y est favorable, mais il y divergence d'opinion au sein même du gouvernement.

M. Beernaert, ministre des finances. — Le gouvernement a prescrit une enquête dans tout le pays.

M. Magis. — Au point de vue du régime de la prostitution?

M. Beernaert, ministre des finances. — Parfaitement.

M. Magis. — Je souhaite de grand cœur qu'elle aboutisse à une suppression...

M. Houzeau de Lehaie. — Et moi aussi!

M. Magis. — Nos sentiments sont communs; mais les maisons de tolérance existent encore légalement, malheureusement, et je crois que ce serait chose éminemment salutaire de prendre, dès aujourd'hui, une mesure en vertu de laquelle il serait interdit de débiter des boissons dans ces établissements, en attendant le jour où ils seraient supprimés.

La loi communale abandonne aux autorités communales le droit de réglementer ce qui concerne les maisons de débauche. C'est à elles qu'il appartient de prendre les mesures de police nécessaires. Mais la plupart des administrations communales n'ont pas fait, à cet égard, ce que je considère comme un devoir pour elles.

Le législateur doit intervenir au nom de l'hygiène et de la morale publique, et c'est pourquoi je voterai l'amendement de l'honorable M. Woeste.

J'espère que le gouvernement s'y ralliera et qu'il prendra en sérieuse considération les observations que j'ai cru devoir présenter en ce qui concerne le débit des liqueurs fortes, dans les locaux qui sont soumis à l'administration directe de l'Etat.

M. Nothomb. — Messieurs, il ne me paraît pas opportun d'insérer dans la loi une disposition pour interdire le débit des liqueurs fortes dans les maisons de tolérance, parce que c'est là une espèce de reconnaissance

mplicite, et comme je suis partisan de la suppression absolue des maisons de tolérance, je ne veux pas leur donner même l'apparence d'une espèce de consécration.

M. Magis. — Il ne s'agit pas de les consacrer, mais d'améliorer la situation existante, en attendant mieux.

M. Woeste. — Messieurs, je ne comprends pas l'observation de mon honorable ami, M. Nothomb. Il n'est certes pas entré dans ma pensée, en présentant mon amendement, ni dans celle de l'honorable M. Magis, en l'appuyant, de donner une consécration nouvelle aux maisons de tolérance!

La question de savoir si elles doivent être maintenues est absolument réservée; mais, en attendant qu'elle soit résolue, quelle est la situation? C'est qu'il y a des maisons de tolérance.

Faut-il les supprimer ou les maintenir?

L'Académie de médecine vient de se livrer, sur ce point, à une discussion approfondie; j'incline, quant à moi, à partager l'avis des honorables MM. Magis et Nothomb; mais la question est très grave et la grande majorité des membres de l'Académie se sont prononcés contre la suppression.

Je ne tire pas de là la conséquence que ces maisons doivent être maintenues, mais seulement que la question est difficile. Nous ne savons pas quels seront les résultats de l'enquête prescrite par le gouvernement, ni si un projet sera déposé, ni s'il sera voté.

En attendant, ces maisons subsistent. Et quel est le but de l'amendement?

C'est, aussi longtemps qu'elles existeront, d'atténuer les inconvénients qu'elles produisent, de supprimer les amorces qui s'y rencontrent.

La Chambre sera libre, lorsque la question de leur maintien lui sera soumise, de se prononcer comme elle l'entendra; l'adoption de mon amendement ne lui liera en aucune façon les mains.

J'ajoute d'ailleurs une autre considération, qui me paraît avoir échappé à mon honorable ami.

La loi électorale prive des droits électoraux les tenanciers des maisons de débauche. Voudrait-on prétendre qu'en portant cette disposition, en la maintenant aujourd'hui, le législateur entend donner une sorte de consécration à l'existence de ces établissements? En aucune façon! On part d'un fait et nous légiférons relativement à ce fait. Si le fait lui-même vient à disparaître, les lois qui s'y rapportent tomberont par là-même.

La fin de non-recevoir de l'honorable M. Nothomb ne me paraît donc pas fondée et j'espère que, d'ici à mardi, le gouvernement examinera de près la question et qu'il se ralliera à une disposition qui m'a été inspirée, je le répète, par un intérêt incontestable de moralité publique.

Ce n'est pas seulement l'honorable M. Magis, membre de l'administration communale de Liège, qui approuve ma proposition: l'honorable M. Visart, bourgmestre d'une grande ville, vient de me dire — qu'il me permette cette indiscretion — que la disposition proposée est de la plus haute utilité et qu'il se propose même de la compléter. Je suis donc autorisé à espérer, en égard au but d'ordre public et de moralité que j'ai indiqué, que, mardi prochain, le gouvernement voudra bien me prêter son appui.

M. Bara. — Messieurs, je ne considère pas le projet de loi en discussion comme un projet de loi *ouvrier*. En effet, ce que l'on peut appeler un projet de loi *ouvrier* — pour me servir de l'expression employée — est un projet de loi concernant le règlement du travail ou du salaire des ouvriers, tandis que l'objet qui nous occupe concerne tout le monde, toutes les classes de la société.

Il n'existe dans le projet aucune immunité, pas même d'immunités ecclésiastiques. (*Rires.*)

Je dois dire, messieurs, que je ne pourrais pas me rallier aux premiers articles du projet. Je veux bien admettre que l'on punisse les personnes, les cabaretiers qui livrent des boissons au mineur et à l'homme déjà ivre, — tout en ne croyant pas à l'efficacité de semblable mesure, — mais je dois dire que j'éprouve quelques scrupules au sujet des dispositions du projet punissant l'ivresse publique.

On a fait des projets de cette espèce en Hollande et en France.

Quels effets ont-ils produits dans ces pays?

M. Houzeau de Lehaie. — Absolument aucun!

M. Bara. — Aucun! En Hollande...

M. Houzeau de Lehaie. — La loi est autre dans ce pays.

M. Bara. — Elle est préventive; mais on punit aussi l'ivresse en public.

En Hollande, pays très calme, où l'on boit plus chez soi que dans les cabarets, on a formulé des plaintes et des réclamations.

M. Beernaert, ministre des finances. — Tous les ivrognes s'en plaignent.

M. Bara. — Au contraire, les ivrognes ne se plaignent pas.

Les ivrognes véritables appartiennent à la classe de ces gens qui, presque chaque semaine, retournent à l'amigo, et quand ils n'y vont pas pour cause d'ivrognerie, ils y vont pour une autre cause. (*Approbat.*)

Voilà la vérité!

Ceux qu'on rencontre ordinairement ivres dans les rues sont des habitués que rien ne corrigera.

M. Devolder, ministre de la justice. — La loi concerne tout le monde!

M. Bara. — Si vous vous adressez aux bourgmestres des villes, ils vous diront que ce sont toujours les mêmes individus qui se livrent à l'ivrognerie. Ce sont des récidivistes obstinés. On a beau leur infliger des pénalités pour avoir insulté la police, pour avoir obstrué les rues, pour y avoir provoqué des attroupements, ils reviennent toujours devant la justice pour les mêmes motifs.

M. Van Wambeke. — Cela est assez vrai!

M. Bara. — Sans doute, votre loi pourra produire parfois de bons effets; mais je crains fort aussi qu'elle en produise de mauvais. Je crains que ses dispositions pénales puissent devenir vexatoires.

Nous sommes très divisés, en Belgique, sous le rapport politique. Dans presque toutes les communes, il y a deux partis qui se disputent le pouvoir communal. Qu'arrivera-t-il? C'est que vous allez mettre entre les mains d'un des partis une arme dont il pourra faire usage contre l'autre. Et puis, comment déterminer quelles sont les manifestations punissables de l'ivresse? Ces manifestations ne varient-elles pas avec les tempéraments individuels? Dans les provinces wallonnes, dans le Hainaut notamment, où la population est plus expansive, les jours de kermesse, les dimanches il y a beaucoup d'entrain. Si certains Wallons étaient surpris en ces circonstances en Flandre, ils seraient fort exposés à se voir dresser un procès-verbal pour cause d'ivresse. (*Hilarité.*)

M. Van Wambeke. — Les jours de kermesse, on ne dresse pas de procès-verbaux! (*Hilarité générale.*)

M. Bara. — Cette loi ne sera donc pas appliquée, vous en suspendrez les effets en certains cas, ou ce sera une loi vexatoire, une loi mauvaise. Si on est décidé à ne pas l'appliquer, je n'y vois pas d'obstacle. Mais je trouve inutile de faire des lois dont on ne peut pas exiger la rigoureuse application.

Dans les villages, on pourra dresser des procès-verbaux sans discernement. D'honnêtes gens, qui se seront oubliés une fois, seront poursuivis et devront traîner toute leur vie une condamnation pour ivresse publique et scandaleuse! Si on récidive, on est privé de ses droits électoraux. J'aime beaucoup la sobriété; mais je ne trouve pas qu'il faille chercher à l'obtenir par des mesures vexatoires et exceptionnelles.

Si vous frappez ceux qui ont fait abus de boissons, pourquoi ne frappez-vous pas aussi ceux qui font excès de table, qui mangent trop bien? (*Hilarité.*)

Vous allez donc devoir vous immiscer dans la vie privée des citoyens! Et ne ferez-vous pas aussi une loi pour punir ceux qui sont prodigues, ceux qui s'affichent avec des femmes de mauvaise vie?

M. Ronse. — On les met sous conseil judiciaire.

M. Bara. — Oui, mais on n'érige pas leurs actes en délits.

Dans ces conditions, vous fournissez des armes qui pourront, dans certains cas, servir des rancunes ou des calculs inavouables et, dans un pays aussi divisé que le nôtre en politique, je le répète, cela peut-être dangereux.

De plus, qu'est-ce que l'ivresse manifeste? Cela est bien difficile à caractériser. Il y a des personnes d'une certaine éducation qui seront ivres et qui ne le montreront pas, tandis que, dans les classes inférieures de la société, l'ivresse est généralement bruyante et tapageuse.

Quand l'ivresse est réellement scandaleuse, elle est presque toujours délictueuse.

Le soir, l'ivresse se traduit par des bruits et tapages nocturnes ou bien par des insultes aux passants ou des outrages à la police, et tout cela est prévu par le Code pénal.

Allez-vous frapper l'ivresse manifeste du moment où vous auriez constaté l'abus des boissons et même lorsque cela ne gênera et n'offusquera personne?

C'est un système fort vexatoire.

On peut être ivre sans le vouloir, par le fait d'une mauvaise digestion, ou sans s'être aperçu de la force alcoolique des boissons que l'on a prises.

Il ne faut pas ici l'intention criminelle requise pour l'existence d'un délit. C'est le fait en lui-même qui est puni.

Je ne crois pas que la loi sur l'ivresse soit réclamée par l'opinion publique.

On a fait des lois sur l'ivresse dans d'autres pays; on n'en parlait pas en Belgique.

J'ai vu faire beaucoup d'efforts pour diminuer la consommation des boissons alcooliques dans un but d'hygiène.

Mais, comme on paraît d'accord, parmi les spécialistes, pour reconnaître que ce n'est pas cette loi qui diminuera la consommation des boissons alcooliques, il s'ensuit qu'on se trouve en présence de la seule question de savoir si, sans diminuer la consommation de l'alcool, il y a quelque raison de réprimer l'ivresse par des dispositions pénales.

Or, selon moi, il convient de ne pas augmenter sans nécessité les délits et les contraventions; cela ne peut servir à rien, si ce n'est à remplir davantage les prisons et à augmenter les dépenses.

Le département de la justice a même dû, un jour, empêcher de mettre dans les prisons de l'Etat des personnes qui avaient encouru certaines contraventions, parce qu'elles auraient encombré ces prisons et que les dépenses à faire pour les y loger toutes étaient considérables.

Un article du projet de loi dit que « ne sera recevable en justice aucune action pour dette de cabaret ».

Nul plus que moi ne blâme le fait d'un cabaretier qui débite des boissons à un ouvrier lorsque celui-ci n'est pas à même de payer ce qu'il consomme; c'est assurément le plus mauvais crédit qui puisse être fait; nous sommes donc d'accord sur ce point.

Mais je dois faire remarquer que la propension de la législation actuelle est plutôt de condamner toutes ces exceptions: ainsi en matière de dettes de jeu, malgré la loi, la jurisprudence s'attache, dans le plus grand nombre des cas, à reconnaître la réalité d'une opération, alors qu'il y a eu souvent une spéculation de jeu. Cette tendance est à encourager. Il faut payer ses dettes: c'est une question d'honneur et de moralité!

Si je consulte le rapport de l'honorable M. de Mérode, je constate que cette loi a une étendue beaucoup plus grande qu'elle ne paraît en avoir dans l'esprit de l'honorable membre.

Lorsqu'on parle de dettes de cabaret, on semble dire qu'il s'agit de dettes pour boissons qu'on va consommer à crédit au cabaret; or, il n'en est pas ainsi: cela s'applique à la bière, aux liqueurs et au vin...

M. de Mérode, rapporteur. — ... consommés au cabaret...

M. Bara. — ... ou au restaurant; ou à l'hôtel, car vous ne faites pas de distinction à cet égard!

Mais, messieurs, il n'y a pas de définition légale du cabaret, de l'hôtel et de l'auberge: c'est tout lieu où l'on consomme. (*Interruption.*)

Le cabaret n'est pas un hôtel! Mais, à Paris, tous les restaurants s'appellent des cabarets. Vous voyez qu'il faudrait, tout au moins, modifier le texte de l'article.

Dans la plupart des petites localités, c'est un cabaret qui sert généralement d'auberge et d'hôtel; on y boit et on y mange.

M. Beernaert, ministre des finances. — Il ne s'agit que des dettes de cabaret.

M. Woeste. — Dans le pays de Liège, tous les cabarets s'appellent cafés.

M. Bara. — Voyons ce qui pourra se présenter si la loi est votée.

Voilà un ouvrier qui loge dans une auberge; il y reste pendant un mois. Au bout de ce temps, il touche son salaire, et l'aubergiste lui intente un procès en paiement de ce qu'il lui doit. L'ouvrier répondra: Soit! vous aurez contre moi une action pour les aliments, mais non pour la boisson que j'ai consommée! (*Interruption.*) C'est formellement ce que dit le rapport.

Voici ce que j'y lis à propos de l'article 14:

« Puisque c'est l'ivresse qu'on vise, il s'agit naturellement de toutes dettes contractées pour consommation de boisson prise au cabaret même, tant de bière que de liqueurs ou de vin; mais il ne s'agit que des dettes de cette sorte. Il est donc évident que l'action en paiement de bière achetée au cabaret pour être consommée ailleurs est recevable. Il en est de même de l'action en paiement de nourriture, que celle-ci ait été ou non consommée au cabaret. »

Ainsi, pour la nourriture, l'action sera recevable, mais elle ne le sera pas pour la boisson. (*Interruption.*)

L'article est général; il porte:

« Ne sera recevable en justice aucune action pour dette de cabaret. » C'est parfaitement clair!

M. Beernaert, ministre des finances. — Il faut que ce soit une dette de cabaret; et tout le monde sait parfaitement ce qu'on entend par là.

M. Bara. — Il faut préciser.

M. Beernaert, ministre des finances. — On sait ce que c'est qu'une dette de cabaret.

M. Bara. — Non, puisque l'honorable M. de Mérode dit lui-même qu'il faudra distinguer: on peut avoir mangé et bu du vin, de la bière, des liqueurs, et le cabaretier n'aura pas à voir si ces consommations sont faites ou non en mangeant. (*Bruit.*) La dette de ce chef sera donc une dette de boissons.

M. Beernaert, ministre des finances. — La dette de celui qui est en pension n'est pas une dette de cabaret, bien qu'il y prenne de la boisson.

M. Houzeau de Lehaie. — Il y a là une distinction difficile.

M. Bara. — Elle est impossible: il y a un grand nombre d'ouvriers qui prennent leur nourriture à l'auberge; ils ne peuvent pas payer comptant, puisqu'ils ne sont payés eux-mêmes qu'à la quinzaine. Ils consomment soit à table en mangeant, soit en dehors de leurs repas. L'aubergiste ne distinguera pas entre les boissons consommées dans ou en dehors des repas.

Il y a là donc une disposition exceptionnelle d'une grande difficulté dans l'application et qui va frapper une certaine catégorie de citoyens dont nous ne pouvons cependant pas méconnaître les droits et les intérêts.

J'appelle l'attention de l'honorable rapporteur et du gouvernement sur cette disposition et je termine en disant que je suis prêt à voter la disposition relative aux mineurs; mais, quant à ériger en contravention le simple fait d'ivresse, bien que ce fait puisse être, en principe, érigé en contravention, je crains que cette réforme entraîne dans l'application beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages!

DES MEMBRES: A mardi!

— La séance est levée à 5 heures.

Mardi, séance publique à 2 heures.

1652